# FAZBURS TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

ASSEMBLES NATIONALE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. Jostice civiles): Demande en interdiction; hallucination; les singes du Jardin des-Plantes; les invisibles et les artifi-

ciels.

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire
Juin d'Allas dit Michelot. — Cour d'assises de la
Seine-Inférieure : Assassinat et vols ; Bohémiens ; ban le de malfaiteurs.

TIRAGE DO JURY. CHRONIQUE.

d'abo. ale par

committee

T et su

sant l'union
ENOT (ABla-Garenne,
11 août à 11
hal de comes des failisl'article 53
entendre li
endu par la
re et l'arrie de leun
vis sur l'ers du gr.).

ACTIF.

date de cal rentre dans re le failli

rue Neu 2 du gr.

ations

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous n'avons, contre notre attente, que peu de chose à dire sur le projet de décret relatif à la composition du jury. L'Assemblée en a brusq é la discussion et enlevé le vote, pour ainsi dire, au pas de course, afin d'arriver plus vite à la loi du cautionnement des journaux et des erits périodiques. A la vérité, la grande question du projet, celle qui a trait à la formation d'une liste an-nuelle de jurés présenta et toutes les garanties si nécessaires d'apitude et de moralité, avait été résolue dans l'avantdernière séance. Cependant il nous semble qu'il restait encore à examiner une question presque aussi importante. celle de savoir comment et par qui seraient choisis les ci-toyens appelés à figurer sur cette liste annuelle. Fallait-il, comme le proposait la Commission, au nom des comités de la justice et de législation civile et criminelle, former dans chaque canton une Commission spéciale, composée du conseil er-général du canton, président, du juge de paix, vice-président, et de deux membres du conseil municipal de chaque commune, désignés spécialement par ce conseil, en modifiant au besoin les élémens de cette composition dans les cantons qui ne comprennent qu'une seule commune, dans les communes divisées en plusieurs cantons et dans la ville de Paris? Valait-il mieux, comme le demandait M. de Tillancourt, confier tout simplement aux conseils-généraux le soin de désigner les jurés de la liste annuelle sur la liste générale? Y avait-il avantage, ainsi que le désirait fort à tort selon nous, un autre membre, à

introduire dans la loi le principe de l'élection directe, et à faire nommer les jurés par la totalité des électeurs?

Toutes ces questions auraient pu soulever une discussion sérieuse, mais l'Assemblé e s'y est péremptoirement rélusée; elle a voté en toute hâte, comme nous l'avons di les articles rédicés par la Carrierie de l'élection directe. dit, les articles rédigés par la Commission. Au début de la séance, elle avait adopté, en écartant sans miséricorde tous les amendemens, les modifications apportées par la Commission à l'article 3 qui lui avait été renvoyé, et elle avait décidé sur la proposition du rapporteur, M. Emile Leroux, que les condamnations pour délits politiques n'entraîneraient l'incanacité qu'autant qu'elle aurait été. n'entraineraient l'incapacité qu'autant qu'elle aurait été prononcée par le jugement. La majorité avait également adopté à l'article 10 une motion de M. Bouzique tendant à faire déclarer que le nombre des jurés de la liste actuelle serait réparti à Paris entre les arrondissemens, et dans les départemens entre les cantons, non pas en raison de la population officielle, comme l'aurait voulu la Commission, mais proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Nous n'avons pas à nous occuper des derniers articles du projet qui ne renferment guère dementaires, et, suivant à cet égard l'exemple donné par l'Assemblée, nous passons sans autre transition à l'examen de la loi concernant les caution-

On sait quelle est la base de ce projet de décret qualifié detransitoire par le Gouvernement et par la Commission. Le maintien du cautionnement y est considéré comme une nécessité de circonstance, et le taux en est fixé à 24,000 fr. pour les journaux quotidiens qui se publient dans les trois départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Le rapporteur, M. Berville, a soigneusement évité d'engager l'avenir; il a tout fait pour réserver la question de principe st pour ne donner au décret que le caractère d'une mesure d'actualité. Mais il était difficile que la discussion ne franchit pas les limites étroites au sein desquelles on s'était proposé de la circonscrire, et que le principe même du cautionnement ne sut pas mis en cause. Le cautionnement, en effet, a de reux ennemis et soulève de vives répugnances. M. Louis Blanc lui reproche de constituer un monopole lyrannique, d'être la négation du droit des minorités, de substituer une responsabilité menteuse et grossière, celle du gérant, à une responsabilité véritable et légitime, celle de l'écrivain. M. Félix Pyat l'accuse d'être contraire aux trois grands principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, et le repousse comme illogique, impuissant, imprudent, immoral, subversif, etc. MM. Antony Thouret et Sarrans ne lui trouvent pas de moindres défants défauts et ne l'attaquent pas avec moins de véhé-

Toutes ces objections sont-elles fondées? Toutes ces de prendre les choses de si haut? Nous ne pouvons croire, quant à parte de si haut? Nous ne pouvons croire, quant à nous, que le principe du cautionnement abrite en lui-même tels que le principe du cautionnement et nous ne lui-même tant et de si monstrueuses iniquités, et nous ne pensons par le de si monstrueuses iniquités, et nous ne pensons pas que la question actuelle doive ê re traitée de la carrie d de la sorte. Il y a en ce moment une question qui domine tontes la la presse. toutes les autres, c'est celle de la répression. La presse, la manueix tron d'exla mauvaise presse, comme on dit, a commis trop d'ex-cès densis cès depuis quelques mois, elle fait trop de mal à notre pays pour des mois, elle fait trop de mal à notre pays, pour qu'on ne se préoccupe pas avant tout des movens. L'anui on ne se préoccupe pas avant tout des moyens d'armer suffisamment la société contre elle, tout en respectation de la société contre elle, tout en respectant pleinement la liberté. Or, quel est le meil-leur moves de dégéleur moyen d'empêcher la liberté de la presse de dégé-nérer en li nérer en licence? N'est-ce pas le cautionnement? Il ne doit Atra doit être considéré que comme une mesure indispensable de garantie. de garantie, pour emprunter un mot à M. de Charencey.
S'il est des mesures plus rationnelles et plus efficaces,
qu'on so hat qu'on se hâte de les produire ; nous ne demanderens pas mieux que de leur faire bon accueil.

Mais peut-on sérieusement considérer comme une garantie l'institution réclamée par M. Antony Thouret, d'une sorie de la considerer comme de la considerer considerer considerer considerer sorte de syndicat, d'un jury d'honneur, qui serait chargé de punir disciplinairement, à la façon du conseil de l'Ordre des avois de la

presse? Peut-on même regarder comme devant avoir une efficacité réelle le contre-projet de MM. Pascal Duprat, Grévy, Auguste Avond, etc., qui a pour but d'établir la responsabilité directe et personnelle de l'écrivain par la signature des articles? Il est assurément permis d'en douter. On se récrie contre le mensonge de la responsabilité. douter. On se récrie contre le mensonge de la responsabilité du gérant; mais réussira-t-on à empêcher le mensonge de la responsabilité du rédacteur? On veut supprimer les gérans fictifs, les hommes de paille; mais écartera-t-on les écrivains fictifs, les hommes de paille de la réda tion? M. Félix Pyat prétend qu'aucun écrivain politique ne voudra renier la paternité de ses écrits; nous avons autant à cœur que lui l'honneur de nos confrères de la presse, et nous sommes comme lui persuadés qu'il en sera réelle neut ainsi dans les journaux qui se respectent, à quelque opinion qu'ils appartiement. Mais il ne s'agit pas de ces journaux-là, ce n'est pas pour eux que sont faites ses lois de répression; c'est pour ceux qui se font une loi de la violence, de la diffamation et du scandale, une arme des mauvaises passions, pour ceux qui ne reculent devant aucun moyen d'attaque. M. Félix Pyat peut-il répondre d'eux? A-t-il la certitude qu'ils n'auront pas des prête-noms à prix d'arg nt, comme on a eu jus-qu'à ce jour des gérans de bas étage que la prison enri-chissait, et qui ne demandaient qu'à être condamnés? Sous l'empi e du cautionnement, le système des hommes de paille n'offre pas de graves inconvéniens, parce qu'on peut atteindre par l'amende les dé its diffamatoires et les écarts de la pensée politique. Comment y parviendrait-on sous le nouveau régime, si l'on ne rencontrait en face de soi qu'un journal sans consistance pécuniaire et des rédacteurs mensongers?

Et, qu'on ne vienne pas prétendre que le principe du cautionnement, lorsqu'il est maintenu, comme il l'est, en effet, par le projet de décret, dans de sages limites, b'esse l'égalité et ne donne la liberté de la presse qu'aux riches. M. Léon Faucher a, dans un discours fort énergique et fort sensé, fait justice de cet argument. Pour fonder un journal sérieux, un journal qui ait chance de vie et de durée, ce n'est pas 24,000 francs qu'il faut, c'est de 250 à 300,000 fr. Qu'est-ce, dès lors, que le douzième de cette somme? Peut-on dire que ce soit une entrave, un moyen de prohibition?

Nous reviendrons, du reste, sur ces objections, car la discussion générale n'est pas close, et sera reprise demain. Pour aujourd'hui, nous n'ajouterons plus qu'un mot, qui nous servira de résumé. Le cautionnement, c'est pour nous la caution judicatum solvi, pour « parler avocat, » comme d.t M. Félix Pyat, qui aurait apparemment préféré au langage judiciaire le langage du vaudeville ou du mélodrame.

## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2º ch. réunies). Présidence de M. Cauchy.

Audience du 7 août.

DEMANDE EN INTERDICTION. - HALLUCINATIONS. - LES SINGES DU JARDIN DES PLANTES. - LES INVISIBLES ET LES ARTIFI-

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1er août.)

M' Paillet, avocat de M'10 Descharmes, répondait aujourd'hui à la plaidoirie de M° Delangle, avocat de M™ Daigremont, nièce de M11º Scholastique Descharmes, et demanderesse à fin d'interdiction de cette dernière :

En prenant la parole dans cette cause, a dit M° Paillet, je ne saurais me défendre d'un sentiment pénible que nous parta-

Comment oublier, en effet, qu'il y a huit jours à peine le débat a commencé sous la présidence du magistrat éminent à qui nous rendions, ce matin même, les derniers devoirs! Car il avait voulu nous montrer jusqu'à la fin cette assiduité, ce zèle infatigable, cette activité et cette vivacité d'intelligence qui ne se sont pas démentis un seul instant dans sa

Permettez au Barreau, Messieurs, de s'associer publiquement, par mon organe, à vos douleurs et à vos regrets.

Je sais, d'ailleurs, qu'il ne m'appartient pas d'essayer ici un éloge qui ne serait pas à sa place, il me désavouerait lui-même avec cette modestie qui s'était refusée d'avance à la pompe des funérailles, comme s'il avait craint que vos traaux n'en fussent interrompus.

Ce sera donc nous conformer plus religieusement à sa pensée, que de faire en ce moment un effort sur nous-mêmes pour continuer sans réserve l'œuvre de la justice, et pour ramener notre attention sur une cause importante que sa mort a privée désormais du concours de ses lumières...

La lecture du dernier interrogatoire subi par MII Descharmes, est de nature à appeler des méditations sérieuses et peutêtre des doutes. Mais, en revenant sur certains faits, en comblant quelques lacunes, je parviendrai, j'espère, à démontrer que l'état habituel de Mile Descharmes est, non pas l'état de démence, mais au contraire l'état de raison; tel est aussi le jugement qui en a été porté par les décisions déjà intervenues en 1842 et 1843. Ma tâche sera de vous prouver que le sursis d'un an ordonné par le Tribunal, avant de statuer sur la demande en interdiction, sursis qui est l'objet de l'appel de M. et Mme Daigremont doit être maintenu.

Vous connaissez l'origine providentielle de la fortune de Mile Descharmes. Issue d'une famille pauvre, elle vient à Paris pour y chercher une place ; le hasard la conduit dans la maison de M. Forestier; elle sert fidelement dans cette maison pendant vingt-huit ans M. Forestier et sa mère ; en 1827, M Forestier institue Mile Descharmes sa légataire universelle, sauf quelques libéralités destinées à des amis. M. Forestier décède en 1838, et alors Mile Descharmes est mise en possession de cette fortune, qui est devenue pour elle la cause de taut de tribulations.

Dans tous les interrogatoires qu'elle a subis, elle a confessé qu'elle avait conservé M. Debière pour notaire, parce qu'il était l'ami de M. Forestier. La fortune qu'elle recueillait était d'une administration fort simple, et d'un revenu brut de 21,000 fr. Elle fit faire à sor ancien maître des obsèque magnifiques, qui lui conterent 14,000 fr.; elle doubla le montant de tous les legs particuliers; puis elle pria M. Debière de s'employer à rechercher les parens qu'elle avait laissés dans son village. Lorsque cette nouvelle fut répandue dans la localité, un déluge de lettres, de tables généalogiques fut adressé au mandadre des avocats, les excès commis par la voie de la par an; mais, c'est une chose triste à dire, les bienfaits, loin clut nécessairement la famille.

contre M. Debière, en seques ration de la personne de Mile Descharmes; cette plainte, après examen, fut écartée par le parquet. On s'avisa de la première demande en interdiction; non pas que tous les parens fussent d'avis de cette demande; voici une lettre d'un des neveux de M<sup>11</sup> Descharmes, adressée le 3 décembre 1841 à M. Debière, et qui atteste que la reconnai ssance n'était pas éteinte dans toute la famille.

La Haye-des-Allemand, le 3 décembre 1841.

» Ma belle-sœur de Paris est venue dans ce pays me tourmenter pour que je parte avec elle et mes beaux-frères de Gagny, dans l'intention de demander l'interdiction de M<sup>II</sup>• Descharmes, ma tante. Mes beaux-frères sont partis, mais pour moi je ne consentirais à faire une pareille démarche qu'en cas de nécessité, et si c'était là l'intérêt de ma tante.

» Ma belle-sœur et mes beaux-frères me menacent de m'en-voyer un huissier et de m' faire payer des frais, en sorte que je suis très inquiet. Veuillez me tranquilliser en me disant ce qui est et ce que je dois faire. Ils m'ont tous donné beau-

coup de chagrin et ma femme en est malade.

"Yous savez, Monsienr, que je ne suis pas instruit et que suis assez malheureux. Si je n'étais pas aussi laborieux, je ne pourrais pas élever ma nombreuse famille, et encore ai-je bien du mal. Je ne voulrais pas perdre le peu que j'ai et que je dois any boutés de ma tante. que je dois aux boutés de ma tante.

» Si j'ai tous mes beaux-frères contre moi, je vous prie, Monsieur, de m'accorder votre protection et de me dé-

» Lorsque vous m'avez donné mon dernier argent, vous m'avez demandé de connaître l'emploi que j'en ferais. Voici, Monsieur : J'ai payé ma maison à M. Colson, notaire, j'ai acheté une vache laitière, du fourrage pour la nourrir, une armoire (car nous n'en avions pas) pour serrer le linge de la famille, et enfin j'ai habillé mes six enfans. Vous voyez que j'ai mis à profit. 'argent de ma tante. Je ne demande rien, mais quand ma tante voudra encore m'envoyer, j'accepterai avec reconnais-sance (on rii), et elle pourra être sure que je ferai un bon usage de ses dons.

usage de ses dons.

» J'ai l'honneur, etc. Signé d'une croix, avec ces mots audessous : Croix de Jean-Baptiste Mougin. »

Cette lettre, qui a été un prétexte d'attaques contre M. Debière, prouve que la famille était loin d'ètre unanime pour l'interdiction.

Il existe deux documens dont je reconnais l'importance, ce sont les rapports de MM. Métivier et Trélat, médecins de la Salpétrière. Le dernier de ces rapports surtout est remarqua-

ble au point de vue physiologique, et même au point de vue littéraire; mais j'espère en faire ressortir l'écueil du nouveau procès auquel nous avons à défendre.

Le conseil de famille fut divisé d'opinions; quatre de ses membres votaient pour l'interdiction; deux autres, MM. Roy, propriétaire de la maison habitée par M<sup>ne</sup> Descharmes, et Bajet pharmacien proche vaiein diction d'interdiction. jet, pharmacien, proche voisin, étaient d'un avis contraire; le juge de paix préférait la nomination d'un administrateur provisoire, en conformité de l'article 32 de la loi de 1838 sur les aliénés, mais il conseillait de ne pas choisir cet administra-teur parmi les membres de la famille.

L'interrogatoire, sauf quelques taches, offrit un contraste frappant avec ceux d-jà subis par M<sup>11</sup>e Descharmes devant MM. Métivier et Trélat. Cet interrogatoire du 22 janvier 1842, renferme des réponses à autant de qustions; toutes ces réponses sont pleines de raison, de justesse, de sensibilité, surtout quand elle rappelle les bienfaits de M. Forestier; elle reud compte de ses lectures, elle fait des critiques très acceptables contre Voltaire et Rousseau; et lorsqu'on lui parle de ces êtres invisibles de ces artificiels, comme elle les appelait lors de l'in-

terrogatoire devant M. Trélat, elle proteste qu'elle ne croit point à la magie ni à des chimères. L'interroge-t-on sur sa famille, elle répond avec beaucoup de sens : « Quand on n'a rien, on vous laisse là; quand on a quelque chose, on vous Aussi le résultat, comme l'a dit mon adversaire, était-il in-

faillible. Un jugement, motivé sur la régularité des habitudes de Mile Descharmes, surtout dans ses actions, rejeta la demande. Sur l'appel, la Cour prescrivit un nouvel interrogatoire et un nouvel examen par MM. les docteurs Andral fils, errus et Bievnies.

Le 8 avril 1843, l'interrogatoire eut lieu devant M. Mont-merqué, conseiller; M<sup>tle</sup> Descharmes y fit des réponses fort ju-dicieuses aux vingt-six questions qui lui furent posées. Une seule fois seulement elle parla de cette force surnaturelle qui, disait-elle, l'empêchait de sortir; mais ce qui la préoccupait surtout, c'était cette persécution de sa famille, et le tourment qu'elle ressentait de voir sans cesse la justice s'occuper d'elle, à l'instigation de ses parens. Le 26 juin 1843, le jugement fut confirmé purement et simplement.

L'année suivante, c'était à recommencer. Le 5 juin 1844, nouvelle plainte en séquestration tant contre le notaire Debière que contre les habitués de la maison; mais, comme si on avait voulu se trahir soi-même, on disait dans cette plainte : « M<sup>11</sup>º Descharmes est très riche ; nous ne pouvons pas parvenir près d'elle; je demande, comme son héritière, que ces messieurs soient traduits au parquet pour expliquer leur conduite. » Un autre aurait dit comme parente; c'înt été moins suspect. Le parquet déclara encore qu'il n'y avait lieu

Deux ans se passent, et le 20 juin 1846, nouvelle dénonciation de la séquestration prétendue. On articule que M<sup>11c</sup> Des-charmes profère habituellement des cris qui alarment toute la maison, qu'elle élève et entretient des souris qui infestent tout le voisinage; et, cependant, Mme Daigremont, pour être plus à portée de sa tante, était venue habiter la vieille rue du Temple, précisément en face de MHe Descharmes, et sans doute au risque du voisinage des souris. Quoi qu'il en soit, on informe. M. Gilles, commissaire de police, est chargé d'interroger M<sup>11</sup>. Descharmes, en se faisant assister de M. le docteur Leuret, et de faire une enquête. Le 17 juillet 1846, il est procédé à cet interrogatoire. Seize questions sont faites; Mile Descharmes revient quelquefois aux invisibles et aux artificiels; mais elle fait aussi des réponses pleines de sens ; avant tout, elle s'apperçoit qu'elle a sur elle un tablier de cuisine, et, par politesse pour les visiteurs, elle leur demande la permission de s'en dépouiller pour les recevoir. Elle dit bien qu'elle vou-drait se servir elle-même, que les soins du ménage ent pour elle beaucoup d'attrait, et, en effet, on sait qu'elle aimait à servir sa domestique; mais, à côté de cela, elle entre dans les détails les plus nets et les plus circonstanciés sur sa fortune. Il y a donc un peu de tout dans cet interrogatoire.

Quant au rapport du docteur Leuret, il établit qu'il n'y a d'autre séquestration que celle que s'impose volontairement Mile Descharmes. L'auteun du rapport se demande si elle n'en trera pas, d'une manière dangereuse pour la sécurité des voisins, dans une guerre d'extermination contre ces invisibles et ces artificiels qui la tourmentent depuis si longtemps. Il résout la question négativement, et pense qu'il n'y a lieu que de lui donner quelques soins affectueux, ce qui, à notre seus, ex-

Enfin le commissaire dressa son procès-verbal d'enquêta M. Roy, propriétaire de la maison, est le premier et tendu. u cet égard, mon adversaire, par je ne sais quel souvenir d'uprocès corre tionnel, a dit qu'un propriétaire trouvait tou jours un locataire fort intelligent du moment que celui-ci payait exact ment son terme. Ceci ne peut s'appliquer à M. Roy, homme considérable et justement considéré, ancien juge Roy, homme considérable et justement considéré, ancien juge au Tribunal de commerce, qui habite la maison qui lui appartient, et qui aurait tout intérêt à se séparer de Mile Descharmes si elle était une locataire de si dangereuse espèce.

M. Roy affirme que, depuis viogt ans que Mile Descharmes demeure chez lui, elle vit très paisiblement, qu'e le est très polie, très affable et n'a jamais donné aucun signe de démence. Le même témoignage lui est rendu par plusieurs locataires, et notamment par un négociant, qui fait remarquer qu'il a dans son magasin pour plus de 300,000 fr. de marchandises, et que si les actes de fureur de Mile Descharmes faisaient craîndre qu'elle n'allumât un incendie, il serait le premier à demander l'interdiction de cette demoiselle. Vient ensuite le concierge, témoin fort compétent : il nous apprend que Mile Descharmes lui a déclaré qu'elle ne voulait pas recevoir ses parens; qu'elle lui donne 10 fr. par mois pour les empêcher de monter. Du reste, il ajoute qu'elle est fort paisible, qu'elle se couche à huit heures du soir, qu'elle fait beaucoup d'aumônes, qu'elle est peut-être un peu intéressée, etc.

Voilà donc une enquête tout-à-fait désintéressée, ou plutôt fort intéressée. en raison des dangers qu'on signa'ait dans le voisinage de Mile Descharmes, dangers qui sont puremen imaginaires comme on le voit Aussi le commissaire de molice.

fort intéressée, en raison des dangers qu'on signa'ait dans le voisinage de M<sup>11s</sup> Descharmes, dangers qui sont purement imaginaires, comme on le voit. Aussi le commissaire de police, en rendant compte de sa mission, dit il en substance : « M<sup>11s</sup> Descharmes a des hallucinations qui paraissent être la suite de vapeurs hystériques, peut-être aussi l'effet du souvenir qu'elle aurait gardé de quelque outrage qu'elle aurait reçu dans sa jeunesse; aussi dit-elle que la nuit les invisibles se livrent sur sa personne à des actes que la pudeur l'empêche d'expliquer. On pense généralement, dit l'auteur de la lettre qui contient ces détails, que si elle n'avait pas de fortune. la qui contient ces détails, que si elle n'avait pas de fortune, la qui contient ces detaits, que si elle n avait pas de fortune, la sol·licitude de ses neveux et nièces serait beaucoup moins vive pour elle. Pour vaincre l'obstacle que leur présente le concierge, ils se sont entendus avec un locataire, qui leur livre passage par une porte de derrière, par laquelle ils pénètrent dans la cuisine de l'appartement de M<sup>to</sup> Descharmes. »

A la suite de ces opérations d'enquête, est arrivée la nouvelle demande en interdiction. Je ne relis pas l'interrogatoire qui veus a été lu par mon adversaire avec une acceptantion.

qui vous a été lu par mon adversaire avec une accenuation fort intentionnelle; mais je précise cette observation finale du magistrat interrogateur, « que Mlle Descharmes était alors en proie à une extrême agitation, à une véritable colère; tout cela par suite du vif dép aisir qu'elle ressentait de ces visites judiciaires qu'elle qualifie par une sorte de calembourg, de nolumes rolantes!

plumes volantes! »
Le conse l de famille s'est réuni. En 1842, la majorité de ce Le conse.l de famille s'est reuni. En 1842, la majorité de ce conseil avait opté pour l'interdiction : avjourd'hui la situation s'est aggravée, dit-on; et la majorité se refuse à l'interdiction; il y a partage entre les membres qui composent le conseil; mais le juge de paix, M. Papillon, dont le zèle vous est connu, se met en rapport avec Mile Descharmes; il étudie les pièces du premier procès, et de ce double examen il conclut que la conversation de Mile Descharmes offre les mêmes caractères qu'autrefus qu'elle a les mêmes hallogiantique. ractères qu'autrefois, qu'elle a les mêmes hallucinations, peut être plus prononcées et plus continues, que cependant, à son avis, ce serait une mesure funeste que celle de l'interdiction, et qu'il suffirait de nommer un conseil judiciaire. Le Tribunal a pensé qu'il convenait de surseoir pendant un an, et, en attendant, il a nommé M. Debière administrateur.

M' Paillet reprend le rapport de MM. Andral, Ferrus et Blevnies, qu'il précente comme plain d'entreuse et d'actrelie.

Bleynies, qu'il présente comme plein d'à-propos et d'actualité pour le procès actuel.

Ce rapport, en constatant le fait des hallucinations, est bien loin d'y voir la preuve de l'alienation mentale, et con-clut seulement à la nomination d'un conseil judiciaire. Or, s'il n'y a pas chose jugée, il y a du moins grave préjugé pour faire rejeter la nouvelle demande fondée sur les griefs appréciés par ce rapport, lequel a été suivi du rejet de la première amande.

On prétend que l'état de MIle Descharmes s'est aggravé; on produit à l'appui le dernier interrogatoire; mais il ne faut pas oublier dans quelle irritation l'avait jetée cette persécution de sa famille, et que cette irritation a dù produire chez elle un grand désordre d'idées. Lors de l'interrogatoire devant M. Trélat, Mile Descharmes avait de plus fortes hallucinations, et cependant trois médecins consultés par la Cour, et la Cour elle-même n'ont pas vu là une preuve de démence. On persiste, et on signale dans les premiers interrogatoires le mélange de la raison et de réponses dénotant la folie; ce caractère se trouve aussi dans l'interrogatoire de 1848; l'état de la raison de Mle Descharmes, aux dernières époques, est encore attesté par l'enquête, par l'avis du conseil de tamille. Quoi de changé en elle depuis 1842 et 1843? Elle sort volontairement, passant ainsi sur le corps aux invisibles et aux artificiels; elle sort avec sa domestique et se promène dans les villages de la banlieue, visite les spectacles où l'on fait de bonne musique, va aussi à Franconi, dine chez le restaurateur; nulle part on ne signale contre elle rien de déraisonnable.

Voici de plus, ajoute M. Paillet, une lettre que ses locataires

de la rue Richelieu m'ont adressée; il en résulte qu'elle donne elle-même ses quittances de loyers et qu'elle visite ses locataires, qui n'ont rien vu en elle d'extraordinaire ; l'un d'eux, en m'apportant cette lettre, me disait : « Elle est fort intelligente quand il s'agit de ses intérêts; plusieurs d'entre nous lui ont demandé des réductions de loyer, en raison des événemens; elle les a refusés en disant : « Si les affaires avaient été plus favorables, m'auriez-vous payé plus cher? » Cependant, elle a ensuite consenti ces réductions, mais temporairement seulement, et jusqu'à ce que les choses aillent mieux. »

Aussi les parens se sont-ils réduits plus tard en fin de compte à un conseil judiciaire. Mais s'il y a place nette quelque part dans l'intelligence de M16 Descharmes, c'est pour ce qui concerne ses intérèts ; au surplus, le Tribunal n'a pas dit qu'il n'y eût pas lieu à donner un conseil judiciaire; il a prononcé un simple sursis.

Un dernier mot sur un officier ministériel dont le nom a été mêlé à ces débats. Pourquoi donc ces attaques contre M. Debière, da la part, non de tous les parens, comme on l'a vu, mais de ceux qui demandent l'interdiction? M. Debière est honorablement connu : il est resté le notaire de M11. Descharmes, comme il avait été celui de M. Forestier. C'est lui, d'ailleurs, qui a amené à M<sup>II</sup>e Descharmes M<sup>me</sup> Daigremont, sa nièce, qui Paccuse aujourd'hui, et qui n'a su que par lui qu'elle avait une parente devenue fort riche. Dans le premier procès, ces attaques avaient été appréciées par les organes du parquet, M. Ternaux, en première instance, et M. Boucly, à la Cour. L'un et l'autre ont rendu justice à l'intégrité des rapports d'intérêts établis entre M. Debière et M11e Descharmes. S'il s'élevait à cet égard quelque doute, dans l'impuissance où il est d'intervenir directement au procès, il m'a chargé de supplier la Cour d'examiner sa conduite, qui est irréprochable. Tel a été le sentiment du Tribunal de première instance, qui n'a pas voulu laisser croire que M. Debière ent en aucune façon démérité, et qui, en conséquence, l'a nommé administrateur provisoire.

M. Chamaillard, avocat-général:

Qu'il nous soit permis, avant de prendre la parole, de nous associer aux sentimens qui ont été si bien exprimés par l'honorable membre du barreau que vous venez d'entendre. A nous mo ns qu'à tout autre, à nous qui depuis quelques jours seulement occupons le siège du magistrat, i ai partient de parler dignement de l'homme éminent que la Cour vient de perdre; ce soin sera mieux remp'i par d'autres; su ement nous ne voulons pas négliger de vous dire combien nous prenous part à vos profonds regrets.

M. l'avocat général pense qu'en présence des nouveaux do-cumens produits, il est impossible de ne pas trouver que la situation de M<sup>11</sup> Descharmes né essite une mesure de sauvegarde et de protection pour elle, et il conclut à l'infirmation du jugement, laissant à la Cour à décider si M. Debière devrait être choisi par elle, et déclarant qu'au cas où toute au-tre personne serait l'objet de ce choix, il n'en résulterait au-cune facheuse prévention à l'egard de M. Debière.

La Cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Rentrée à l'audience après une demi-heure, elle rend un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme leur sentence.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. V. Foucher. Audience du 7 août.

AFFAIRE JUIN D'ALLAS DIT MICHELOT.

On se rappelle que deux fois déjà cette affaire est venue devant le jury, une première fois le 23 juin, jour où elle fut interrompue par les coups de fusil de l'insurrection; une seconde fois le 14 juillet, et qu'elle ne put être jugée à raison de la présence dans le jury d'un citoyen qui avait déposé comme témoin dans une affaire qui intéressait l'accusé.

Aujour l'hui les débats ont pu s'engager. L'accusé est introduit. C'est un homme de moyenne taille, dont la physionomie décèle beaucoup d'intelligence. Peu d'existences ont été autant accidentées. Prêtre, écrivain publiciste, industriel, président de club, tels sont les divers caractères sous lesquels l'acte d'accusation le présente.

On n'a pas oublié que l'accusé était président du Club de la Montagne, qui se tenait à la Sorbonne, quand il fut arrêté pour purger une condamnation aux travaux forcés prononcée par contumace pour banqueroute frauduleuse.

M. le président l'interroge. D. Quels sont vos nom et prénoms?-R. Augustin Juin d'Allas.

D. Votre âge?—R. 40 ans.
D. Votre état?—R. Homme de lettres.

Où êtes-vous né? -R. A Allas (Charente).

D. Où demeuriez-vous quand vous avez quitté Paris? -R. Rue Serpente, nº 10.

L'accusé sera défendu par M° Desmarets, qui est au banc des avocats.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Voici le texte de l'acte d'accusation:

Le nommé Juin d'Allas, ordonné prêtre en 1823, a été desservant de plusieurs paroisses; partout son inconduite a donné lieu à des plaintes et à son déplacement. Eufin, en 1833, il était à Verberie, dépar ement de l'Oise, lorsque sa révocation fut prononcée. Il vint s'établir à Paris et chercha des ressources dans la formation de plusieurs sociétés en commandite pour l'exploitation et entreprises littéraires. C'est ainsi qu'en 1831, il publia un journal intitulé les Etudes religieuses, un autre intitulé l'Epoque, qui paraissait mensuellement. Vers la fin de la même année, le journal le Voyageur, l'Interprète, les Heures du Chrétien, l'Afrique pittoresque; en 1836, l'Echange; en 1837, le Conservateur de la Foi.

Juin d'Allas tenta également, toujours par la voie de la commandite, des spéculations d'une autre nature. Le 28 décembre 1837, il fonda une société de la Colonisation africaine. Au mois de septembre, il avait annoucé, dans son journal l'E-change, une société d'assurance contre les chances du recrutement. Elle devait se nommer le Drapeau français, et paraît n'avoir jamais existé qu'en projet. Des prospectus en grand nombre d'une autre société mutuelle contre le besoin d'argent, furent à la même époque mis en circulation par Juin d'Allas; le montant des souscriptions s'est élevé à 2,720 fr. La société devait être anonyme, mais le Gouvernement ayant refusé de l'autoriser, la somme souscrite fut gardée par l'auteur du projet, qui avait annoncé, au surplus, que, dans le cas où il ne serait pas rendu. Juin d'Allas avait, en outre, loué, sous le nom d'un sieur Montigny, homme de peine gagé par lui, un local rue des Marais-Saint-Germain, nº 19, destiné à l'etablissement d'un bazar de marchandises qui se rattachait à l'entreprise de l'Echange. Le bazar sut effectivement ouvert, mais

il cessa bientôt d'exister. Enfin Juin Dallas a tenu un cabinet de lecture, et suivant la déclaration de plusieurs témoins, il était connu pour faire le commerce de livres. Toutes ces spéculations portent l'empreinte de la fraude et paraissent n'avoir été que des leurres l'aide desquels Juin d'Allas cherchait à se procurer de l'argent aux dépens des actionnaires assez crédules pour ajou-ter foi à ses promesses. Un premier fait donne la mesure de la délicatesse commerciale de Juin d'Allas; il correspondait avec des imprimeurs des départemens sous les faux noms d'Eugène Dumontel, de Brie, Dartenay et C\*, rue des Beaux-Arts, 9, et sous de Louis-Antoine Dermont et Ce, rue St-Antoine, 84. Dans les différens actes de société, Juin d'Allas commençait par mettre à haut prix l'idée de l'opération sentie par lui, il s'en remboursait sur le montant des actions, et s'assurait en outre des appointemens considérables à raison de la gestion qu'il se réservait toujours. Le sieur Montigny, employé par lui d'abord à 40 fr. par mois, puis à 90 fr. pour faire les courses et des copies lors de la rédaction de l'acte relatif à la colonisation africaine, était présenté à Me Girard, notaire, comme un riche capitaliste qui avait figuré en qualité de bailleur de fonds dans un grand nombre d'entreprises, dans la Société de colonisation africaine, qui n'a point été définitivement organisée. Juin d'Allas apportait pour 40,000 francs, quatre cents arpens de terre aux environs de Bône, achetés par lui 2,000 francs d'uu sieur Devin, et encore ces 2,000 fr. n'avaient pas été payés.

Ces entreprises étaient prônées par des annonces insérées dans les journaux; des prospectus distribués avec profusion où on promettait des bénéfices considérables en peu de temps. Le capital devait être doublé, triplé; il fallait se presser de pren dre des actions, parce que bientôt elles devaient augmenter de valeur, et il ne craignait pas d'annoncer que la société n'avait pas besoin d'argent, qu'elle avait des sommes considérables en caisse; c'sst à l'occasion de ces annonces que Juin d'Allas avait établi sous de faux noms une correspondance avec des imprimeurs des départemens; de toutes ces entreprises, il n'en est pas une qui ne se soit terminée par la perte des fonds des souscripteurs, aux dépens desquels Juin d'Allas trouvait ainsi le moyen de vivre dans l'abondance.

En 1837, Juin d'Allas partageait, rue de Seine, 10, un lo-gement avec la fille Estelle, sa concubine; de nombreuses escroqueries commises par cette dernière au préjudice de plusieurs marchands, escroqueries dont Juin d'Allas paraît avoir été le complice et à raison desquelies il est renvoyé devant la juridiction correctionnelle, amenèrent des plaintes. Juin d'Allas prit la fuite; il se réfugia en Angleterre. Ce fait résulte de sa correspondance qui a été interceptée; les registres et papiers se rattachant aux diverses entreprises furent l'objet d'un examen attentif. Un expert teneur de livres fut chargé par la justice de les examiner, et des investigations de l'instruction, est ressortie la preuve que Juin d'Allas s'est rendu tout à la fois coupable de banqueroute frauduleuse et de

banqueroute simple. Le bilan dressé par l'expert s'élève en passif à la somme de deux cent mille trois cent cinquante-neuf francs vingt-trois centimes, Son actif, en y comprenant les créances et les per-tes, à cent quarante-neuf mille sept cent huit francs soixantedix-huit centimes. Le déficit serait de cinquante mille six

cent cinquante francs quarante-cinq centimes. L'actif réel et positif n'est que de sept mille sept cent

pose de débiteurs par compte, de bille s a recevoir et de pertes. — L'expert a fait observer que son travail ne pouvait pas présenter de résultats bien précis, à raison de l'irrégularité de la comptabilité, qui aurait du commencer des 1835, et qui n'existe qu'a partir du mois de novembre 1836, qui paraît même n'avoir été réellement ouverte qu'au mois de juillet et d'août 1837, et qui s'arrête au mois de novembre de la même année, quoique les opérations aient continué jusqu'au mois de février 1838. — Deux des livres-journaux correspondans aux divers tivres extraits de novembre 1836 et septembre 1837 ont disparu. Ils ont nécessairement été soustraits par Des détournemens plus graves ont encore été commis par

La société du journal le Conservateur de la Foi, dont il a été question plus haut, avait été constituée le 16 avril 1837, par acte notarie. Sa durée devait être de douze ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 1837. Les gérans étaient l'accu-é et son commis Montigny. Le fonds social était fixé à 150,000 fr. divisés en cent cinquante actions dont trente furent attribuées au gérant pour représentation de leur mise sociale consistant dans l'idé première. Enfin ils avaient droit chacun à un traitement mensuel de 300 fr. Par une contre-lettre passée avec son cogérant, Juin d'Allas convint que la totalité du traitement lui appartiendrait. Le sieur Steiger prit vingt-six actions à raison desquelles il paya seulement la somme de 12,240 fr. Voici comment Juin d'Allas établ t le compte: 1° dividende de 38 p. 010 payé d'avance, 9,120 fr.; 2° intérêts à 5 p. 010 également précomptés sur vingt-quatre actions, 1,200 fr.; 3° commission de 6 p. 010 sur 24,000 fr., 1,440 fr. Total, 11,760 fr. Complément à verser, 12,240 fr. Total égal et prix des vingt quatre actions, 24,000 fr.

Steiger, pour parfaire cette somme de 12,240 francs, remit jusqu'a concurrence de 11,793 francs des valeurs sur divers gocians, notamment sur M. Rougemont de Lowemberg. Juin d'Allas s'est approprié ces valeurs, qui ne figurent pas sur les livres de la société.

Les écritures constatent également qu'une somme de 2,122 francs, qui se trouvait en caisse, a été soustraite par l'accusé; un pareil détournement a eu lieu par Juin d'Allas au préjudice de la société du journal l'Echange. Cette société avait été fondée par acte passé devant M° Gérard, notaire à Paris, le 24 octobre 1836, au capital social de 300,000 francs, représenté par 300 actions. 30 actions équivalant à 30,000 francs étaient encore attribuées à Juin d'Allas pour son idée première et son industrie; de plus, un traitement mensuel da 300 francs. Comme toutes les autres, cette société est aujourd'hui en pleine déconfiture. Examen fait des registres, on sait que les recettes ont excédé les dépenses d'une somme de 12,677 fr. 24 c. Il est dès-lors évident que Juin d'Allas s'est emparé de ces fonds au préjudice des actionnaires. Deux billets de chacun 1,000 francs, souscrits par le sieur Crépry et appartenant à la même société, ont également disparu.

Juin d'Allas avait quelques relations avec un sieur Miche-lon; il est résulté de la declaration de celui-ci que Juin d'Allas a séduit l'une de ses filles et a pris la fuite avec elle. Ce

fait est d'ailleurs confirmé par la correspondance saisie. Avant de quitter Paris, Juin d'Allasa fait porter son argenterie, son linge, des objets mobiliers, dans le domicile de Mi-chalon, rue Mouffetard, n° 97. Michelon convient qu'en effet il a reçu le tou; mais il prétend que Juin d'Allas lui en avait

En adme tant la vérité de cette allégation, le détournement imputé à l'accusé n'en serait pas moins établi; mais elle ne paraît pas même conforme à la vérité. D'après une lettre adressée de Londres, le 8 juillet 1838, par Juin d'Alias au sieur Rane, conseil de ses créanciers, Michelon aurait voulu abuser de la position de Juin d'Allas pour s'approprier les effets mobiliers dont il ne serait que dépositaire. Cet acte de déloyauté fut dénoncé par Juin d'Allas au sieur Rane, pour que, dans l'in-térêt de ses clients, il puisse le déjouer. Cette révélation tar-dive de Juin d'Allas ne vient au surplus pas à sa décharge, et îl est évident qu'il ne l'aurant pas faite, s'il ne s'était élevé aucune discussion entre Michelon et lui.

Les faits qui constituent la banqueroute simple n'ont besoin que d'être rappelés. Juin d'Allas, qui n'avait aucun actif, vivait dans l'abondance et le désordre. Les dépenses personnelles comparées à ses ressources étaient donc excessives. Commerçant failli, engagé dans un grand nombre d'entre-prises, il n'a point révélé à la justice la cessation de ses paiemens. Il n'a point fait chaque année l'inventaire prescrit par la loi ; ses livres présentent la plus grande irrégularité. Ils ne font pas connaître sa véritable s tuation active et passive. La négligence apportée par lui à l'accomplissement de ses obli gatious comme négociant est donc évidente, mais ce délit s'efface devant l'accusation plus grave qui pèse sur lui. Juin d'Allas s'est dérobé à toutes les recherches de la justice.

M. le président interroge l'accusé : D. A quelle époque avez-vous quitté la France? - R. En

1838, à la fin de janvier. D. Pour quelle cause êtes-vous parti? — R. J'appris tout d'un coup qu'on allait me saisir, qu'il y avait des mandats d'amener lancés contre moi; j'étais sous le coup de plusieurs prises de corps, j'étais obligé de me tenir caché. On m'avertit des poursuites dont j'étais l'objet, et je partis à l'instant. us allez juger quelle lut ma terreur; je voulais passer en Angleterre; eh bien, ce fut la diligence de Bordeaux que je

pris, et c'est de la que je gagnai la Grande-Bretagne. D. Nous reviendrons sur ces faits. A quelle époque êtes-vous revenu en France? — R. C'est en 1848, le 26 ou 27 fé-

D. Au moment de votre arrestation n'é iez-vous pas président d'un club, dit Club de la Montagne? - R. J'en faisais partie, mais je ne l'avais pas fondé. Je n'ai assisté aux séances que

pour en modérer l'esprit et les tendances.

D. Vous avez été admis prètre? — R. En 1824, je crois, si votre équité veut le permettre, je désire donner là-dessus des explications pour détruire les impressions fâcheuses que des calomniateurs ont répandues contre moi. D. Répondez d'abord. Vous étiez vicaire à Notre-Dame de

Rochefort, dans le diocèse de La Rochelle?-R. Oui. D. A quelle époque avez-vous quitté ce diocèse? — R. Vers la fin de 1821.

D. Pour quelles causes l'avez-vous quitté? - R. Je devais

avoir la cure, et M. Pailloux, à qui je me plaignis du passedroit qu'on me fit, m'envoya à l'île de Ré. D. Vous avez fait partie du diocèse de Versailles? - R. Oui,

j'étais professeur de rhétorique au séminaire. D. Vous avez été dans le diocèse de Meaux?—R. Oui.

D. C'est en 1827 que vous étiez professeur de rhétorique au éminaire de Versailles?— R. Oui.

D. Vous avez quitté ce séminaire, en 1828? — R. Oui. D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Parce que je devais avoir la chaire de théologie, et qu'elle fut donnée à un ecclé-siastique amené de Paris par le nouvel évèque. C'est pour cela que je demandai mon changement, et que je passai dans le

diocèse de Meaux.

D. N'était-ce pas pour votre changement de La Rochelle, à
D. N'était-ce pas pour votre changement de La Rochelle, à cause de votre inconduite, que vous avez quitté ce diocèse?
R. Non, Monsieur. On a pu causer sur moi, car quel est l'homme public sur lequel la malignité ne s'exerce pas?

M. le président : Il y a au dossier une lettre d'un vicairegénéral qui parle de vos égaremens, dont il pense que vous

M. Desmarest : Alors c'est une confession.

M. le président : Voici une lettre de M. Dallier, qui expli-

que une partie de votre caractère, et qui vous invite à être doux et humble de cœur. Vous savez que M. Dallier est un homme au-dessus de tout éloge?

L'accusé : C'est pour cela que je vous prie de retrouver les certificats qui m'ont été délivrés par cet homme, et qu'il me rend justice. Vous y verrez qu'il déclare que je suis au-dessus des mauvais bruits qui sont répandus sur moi.

M. le président : Voici cette lettre :

» Maintenant, mon cher abbé, permettez-moi de vous parler de vous-même : je désirerais que vous prissiez un peu de repos; ménagez vos livres, donnez-leur quelques jours de vacances. Si j'osais vous donner un avis en ami, je vous dirais : « Ne soyez pas si apre pour l'étude; travaillez pour éviter l'oisiveté; étudiez, parce qu'un ecclésiastique doit aimer l'étude; mais n'en faites pas une passion; n'étudiez pas de ma-nière à vous singulariser. Vous ne rèvez qu'études; vous ne

trente-huit francs trente centimes. Le surplus se com- | vous voir guéri de ce travers : non oportet sapere plus quam |

» Je vous dis tout cela, non en censeur, mais en ami qui vous aime bien et qui voudrait vous voir bien aimé par tout le monde. Ce n'est pas moi qui vous ai fait à La Rochelle la réputation d'un orgue lleux achevé; mais à voir votre apreté à soutenir votre sentiment, à voir votre manie pour les recherches savantes, à voir votre ardeur à vous faire imprimer, à faire prôner par tous les journaux et à répandre vos productions; à vous entendre mordre presque au sang quiconque n'a pas le bonheur de vous plaire dans ses compositions ou son débit; à vous entendre dire sans ce-se que ce qui sort de votre plume vous appartient: je défierais l'homme le plus charita-ble du monde de vous croire beaucoup d'humilité.

» J'aimerais mieux vous voir humble et aimable comme Saint-Vincent-de-Paul que savant comme Bossuet : votre sanc ification et la religion y gagneraient davantage.

2 Aimons bien le bon Dieu, et tâchons de devenir comme notre maître, doux et humbles de cœur.»

M. le président continue l'interrogatoire. D. N'avez-vous pas eu la pensée de fonder un nouveau Port Royal? — R. Ce qui est passé ne peut renaître. Je n'a-vais sous la main ni un Pascal, ni un Arnaud : de semblables hommes n'apparaissent que de loin en loin. J'ai pu avoir la pensée de fonder un établissement de hautes études ecclé siastiques, parce qu'elles ont besoin d'être relevées. Mais je n'ai pas songé à refaire Port-Royal.

M. le président : Voici, sur ce point, une lettre qui ne lais-se aucun doute sur vos intentions. Ce sont des jeunes gens qui vous écrivent, vos élèves au séminaire que vous venez de quitter, et à qui vous aviez inspire la passion des études littéraires. « Nous ressentons vivement, disent-ils, la perte que nous avons faite, vous nous coûtez bien des regrets. Cependant nous ne sommes pas insensibles à la joie de vous voir paraître sur un théatre plus vaste et plus digne de vos talens. Repousser cette joie, ce serait trahir votre gloire, la patrie que vous devez illustrer et la religion à laquelle vous appartenez déjà par les secours qu'elle se glorifie d'avoir reçus de

« Votre génie déchargé, si nous osons parler ainsi, des fers dont il s'indignait, va marcher à grands pas dans l'immense carrière qu'il s'est ouverte. Il ne se verra plus exposé aux traits des envieux, aux traits des pédants, qui osaient soumettre votre éloquence à la décision de leur esprit glacé et hérissé de sots ergo. (Rire général.)

Les applaudissemens des hommes les plus célèbres assuraient votre triomphe. Si, de temps en temps, vous entendez encore les cris impuissans de quelques ennemis, vous aurez une preuve de plus en faveur de votre mérite; et ces misérables insectes périront d'eux-mêmes. »

M. le président : Dans cette lettre, signée Jouy, Bétille et Bailly, ces trois jeunes gens, que vous avez fanatisés, vous de-mandent des professeurs, et bientôt on en voit deux, Jouy et Bétille, quitter le séminaire.

Voici en quels termes ils vous rendent compte de cette dé-

» Nous sommes enfin hors du séminaire! Le joug qui pesait sur nous est tombé; nos yeux ne sont plus attristés par la hideuse présence (passez-nous cette expression) du Laffite et du Monraysse. Et le père Jacques, qu'en dirons-nous? Quel poète sa mine blème et glacée ne tuerait-elle pas!

» À l'exemple des pèlerins de la Mecque, qui tournent les yeux vers cette ville après l'avoir quittée, nos regards et nos pensées se tournent maintenant vers vous et vers cette ville où se réunissent tous les avantages que nous désirons, vers cette ville à qui, sans être l'antipode de la raison, l'on ne peut refuser le titre de bureau des talens, d'entrepôt des con-

» Nous commençons à respirer, à goûter quelque plaisir. Vous nous demanderez peut-être pourquoi nous ne sommes pas allés vous voir de suite en soriant de notre bicoque (rire énéral); mais huit jours s'étant écoulés seulement depuis que Bétille vous a vu, nous avons jugé à propos de remetire cette visite à quinze jours.

» Maintenant il nous faut une place à Paris ou une loge à Charenton. » (Nouveaux rires.)

Enfin, dit M. le président, vos projets s'annoncent, et voici, tout en refusant de s'y associer, ce que le jeune Jouy vous écrivait le 4 avril 1828:

« J'approuve beaucoup le parti que vous nous avez pro-posé dernièrement. Votre Port-Royal me plait infiniment, et 'en augure encore mieux; mais.... (suivent les raisons qui font refuser à ce jeune homme de s'associer à vos plans).

L'accusé : On ne peut me reprocher que d'avoir voulu donner à mes élèves des connaissances littéraires qui leur manquent. Je crois que le clergé doit être initié aux études littéraires, mêmes profanes, et tant qu'elles n'ont rien de contraire à la morale et à la décence.

D. Ce n'est pas la question : passons là-dessus. Vous avez obtenu l'autorisation de dire la messe dans le diocèse de Paris? - R. Oui.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficul-tés que j'ai eues avec M. Travot.

D. Il s'agissait d'un fait très grave : on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg. Vous avez envoyé votre justification, el voilà ce que M. le vicaire Desjardin vous écrivait:

« Je vous ai dit, Monsieur, que dans l'examen de votre affaire il n'était point question de recourir au témoignage des gens de l'hôtel, et qu'en se jetant de ce côté on n'avancerait pas pour votre justification. Votre dernière lettre ne le prouve que trop. Mais ce témoignage n'est compté pour rien ; il n'in-flue nullement sur le parti que prend Monseigneur l'archevêque dans sa sagesse.

» Tout bien considéré, sans plus approfondir une affaire où Monseigneur suppose que vous pouvez être innocent, et sans nullement prononcer que vous soyez coupable, mais laissant le tout au jugement de Dieu, Monseigneur a déclaré que, n'étant point de son diocèse, vous cesseriez d'y exercer les pouvoirs des ce moment, permettant que vous y célébrilez la sainte messe jusqu'au 15 de ce mois.

» Recevez, mon cher Monsieur, l'assurance de tout mon in-

» Signé, Ph. Desjardins, vicaire-général.

L'accusé: Vous voyez ce qu'est le régime ecclésiastique en France. On vous accuse et vous ne pouvez pas vous défendre. On vous dit : Vous êtes accusé de tel fait. Vous voulez vous justifier, et l'on vous dit : partez. Ceci prouve que le régime qui pèse sur le clergé de France est un régime d'aveugle despo-

M. le président: Permettez, je ne vous laisserai pas attaquer ainsi ce qui n'est pas en cause, et je ne souffrirai pas que d'accusé vous vous posiez accusateur. Je continue : Vous êtes allé à Meaux en quittant Versailles? - R. Oui, et j'ai laissé dans les deux diocèses de Versailles et de Meaux d'honorables souvenirs; je n'ai quitté celui de Paris que par suite d'une odieuse accusation.

D. Ne revenons pas là dessus; ménagez vos forces, vous en avez besoin. Vous êtes resté à Saint-Valery jusqu'en 1830. De 1826 à 1830, vous avez fait quelques publications? - R. J'ai publié une Vie de Saint-Charles Borromée. Le pape Léon IX m'a adressé un bref de félicitations sur mes publications.

D. Vous avez écrit dans la Qaotidienne? - R. J'ai envoyé un ouvrage dont on a rendu compte.

D. Voici une lettre de M. le comte O'Mahonni, qui dit que vous avez été plus heureux que lui; qu'il n'a jamais pu se

faire insérer dans la Quotidienne (on rit). L'accusé: M. O'Mahonni était l'homme de M. de Lamennais. Nous ne pouvions être placés sur la même ligne aux yeux de la Quotidienne. Votre étonnement doit donc cesser

D. Vous avez publié une série de lettres dites Lettres bordelaises, qui ont eu daus le temps un certain retentissement. Voici ce que nous lisons:

« Fidèle aux traditions du jacobinisme, cette poignée de révolutionnaires audacieux, déguisés sous le nom de libéraux, continue, avec une persévérance infernale, l'institution subversive que lui ont léguée des hommes qui avaient été les amis et les complices de Robespierre. Au sein du comité directeur existe un bureau de propagande jacobine; les plus enragés démagogues le composent : le besoin de détruire est le lien de cette réunion monstrueuse! Voyez-les se précipiter avec rage dans la carrière des démolitions politiques, sans être arparlez que d'auteurs; vous ne crachez que citations. On ne peut pas causer avec vous sans que tout de suite vingt auteurs poudreux ne viennent appuyer votre sentiment. Je voudrais

du libéralisme. Les qualités essentielles aux candidats son d'avoir au region de la condidate son d'avoir au region de la condidate son d'avoir au region de la condidate son de la condidate son d'avoir au region de la condidate son de la condidat du tiberatisme. Les quartes essentieres aux candidats son d'avoir mérité d'être pendus, ou d'avoir au moins subi ques fl trissures, d'être aveuglément dévoué à la faction; d'a ques fl trissures, d'être aveuglement dévoué à la faction quel-voir fait preuve, dans des écrits incendiaires, ou par quelque action énergique, d'une haine forcenée contre les rois et les prêtres; de n'avoir de goût que pour le vice, de répugnauce que pour la vertu; en un mot, d'être prêts à tout, soit que faille accréditer des mensonges, ou rendre de faux témoigue, ges. Plus on est abject, plus on offre de garanties aux dessein du libéralisme. »

du libéralisme. »

Cette lecture fait une vive impression sur l'auditoire. On se demande si c'est bien en 1830, et pour peindre un côté de demande si c'est bien en le ces lignes ont été égrite. mœurs de cette époque, que ces lignes ont été écrites,

La surprise augmente encore quand on entend les lignes écrites par l'accusé surprise augmente encore quand on entend les lignes suivan es sur les clubs, lignes écrites par l'accusé, qui élait au moment de son arrestation, président de l'un des clubs les plus avancés de Paris, le club de la Montagne:

« Lorsque ces ouvriers d'anarchie sont parvenus, chacu-dans le district qui fui est assigne, a un certain nombre le virus révolutionnaire, ils fondent dans le lieu mêm nombre le virus révolutionnaire, ils condents le certain nem nombre le virus revolutionnaire, ils conteurs. Le club même un club, avec un président et des orateurs. Le club est, et naissant, affilié à tous les clubs du royaume. Comment retrains au discours dont ces odieux renaires naissant, affilie à tous les cruos du royaumet comment reins. cer la violence des discours dont ces odieux repaires retenite. sent à chaque instant dans toute l'étendue de la France... Jugez quelle effervescence doivent produire ces discours for Jugez quelle ellervescence dorrent prenthousiastes, d'espris

cenés dans un auditoire compose d'enthousiastes, d'espris faux, d'hommes crédules, de jeunes gens sans defiance. s

L'accusé: Je demande à dire un mot sur ces lettres, Pai regardé et je regarde encore les libéraux comme des hyporégarde et le régarde encore les liberaux comme des hypo-crites. Je suis devenu démocrate, parce que la démocrate est fondée sur la fraternité, sur la religion, sur l'Evangile. C'est ce qui me fait considérer la démocratie comme la plus belle, la plus sainte des causes.

D. A l'occasion de ces lettres, vous avez réclamé de MM. de la Bourdonnaie, de Bourmont et de Montbel, une somme de 600 francs? — R. Oui, mais elle n'a jamais été réalisée.

600 francs? — R. Oui, mais elle n'a jamais ele realisée.
D. En 1830, vous avez passé dans le diocèse de Beauvais?
R. J'ai été successivement à Mello et à Verberie.
D. Etant à Mello, vous avez écrit dans le journal la Tribune? — R. J'ai écrit à l'occasion d'une polémique entre le maire et moi.

D. Vous avez fondé une association contre la branche aine et l'étranger. Il y a une lettre du général Lamarque (10 avril 1831) qui vous en félicite. — R. Je crois que cela est con-

D. Voici la lettre. Voici, de plus, un factum écrit de voire main, qui contient la biographie scandaleuse de plusieurs de vos paroissiens, avec des détails qu'on ne pourrait sans dan ger ire en public.

L'accusé : Il suffit d'avoir vu les lettres bordelaises pour din que je n'ai pu écrire ce pamphlet, qui n'a ni style ni sens.

M. le président: Mais c'est écrit de votre main.

L'accusé: C'est une copie que j'ai faite. D'ailleurs, ce qui prouve que je me suis bien conduit, c'est que M. Allouvry m'a donné la cure de Verberie, bien plus importante que celle de

D. Pourquoi avez-vous quitté Verberie? - R. Quand j'arrivai là, j'y trouvai une population athée. On me pressad m'engager dans le Saint-Simonisme; je pensai que le Chris en savait plus long sur la fraternité que Saint-Simon, et prefusai : ce fut le motif des haines qui surgirent contre mo Nous avions à Verberie le choléra; je voulais consoler les malades de l'ambulance, et l'une des autorités de l'endroit me dit : « Nos malades ont besoin de tisanne et de chaleur, et non pas de vos prieres. » C'était une réponse par trop athè, je persistai; je vis les malades, et je m'attirai la haine dels municipalité de Verberie.

D. Voici un procès-verbal du conseil municipal qui se pro nonce contre vous, parce que vous vous occupez de rédiger u journal, parce que vous avez donné lieu à des bruits déplors-

bles par votre conduite.

L'accusé: Quelle est la date?

M. le président: Le 9 février 1833.

L'accusé : Ce n'est pas à la suite de cette délibération que j'ai qu'tté Verberie. C'est le chef de commune qui avait voul m'entraîner dans le Saint-Simonisme.

D. Arrivé à Paris, n'avez-vous pas pris avec vous une nommée Estelle Rivière? — R. Oui, pour tenir ma maison.

D. Voici une pièce authentique qui jette un singulier jou sur ce point de votre vie.

soussigné, Louis-Alexandre Juin, déclare que, sans être déterminé par personne, je fais mon présent testamen par lequel, voulant prévenir les surprises de la mort et l'incertitude de cette heure, je donne et lègue à Aimée-Estelle Rivière, à cause des soins qu'elle me donne et promet de me donner jusqu'à mon heure dernière, la moitié de tout ce qui m'appartiendra au jour de mon décès, pour elle en jouir, ven dre, disposer à son gré en toute propriété, sans que mes autres héritiers aient droit à l'inquiéter, ni poursuivre à ce su jet. Le présent testament est fait pour pleine et entière et cution aux jour et heure où j'aurais cessé d'exister. Je déclar que je n'ai jamais fait aucun autre testament, et que, dens le cas où il en existerait, je l'annulle par le présent. Comme aussi je m'engage à ne jamais changer ni annuler ledit pre sent testament, ni en faire d'autre au détriment de celuich Je m'engage également dans le cas où, pendant le cours de m vie, je viendrais à me marier, à ne jamais prendre pour épouse d'autre femme que Mile Aimée-Estelle Rivière. »

Ce qui suit, dit M. le président, est plus significatif encore et il est difficile d'imaginer quelque chose de plus odieux, de plus immoral; c'est une espèce de traité dont voici le

« Entre Louis-Alexandre Juin et Aimée-Estelle Rivière, avel sa mère et son beau-père, est convenu ce qui suit :

» Art. 1. M. Juin s'engage à ne pas renvoyer de chez lu Aimée-Estelle Rivière, et de la garder toujours avec lui et qualité de dame de compagnie et pour soigner sa maison; dans le cas où il la renverrait, à lui payer une rente de si cents francs chaque Année. M. Juin s'engage également, dans le cas où il viendrait à se marier, à ne jamais épouser d'autre femme que Mlle Aimée-Estelle Rivière.

» Art. 2. Mlle Aimée-Estelle Rivière s'engage à rendre à M.

Juin tous les services, à lui prodiguer tous les soins, à vivre avec lui comme amie et confidente intime, à lui obéir en tout, à n'avoir de liaison avec aucunautre homme, à fuir toute il trigue et à ne jamais chercher de prétexte ni direct ni indirect pour se séparer de M. Juin. Art. 3. Si M<sup>11</sup>° Aimée-Estelle Rivière observe ces conditions

M. Juin ne pourra jamais la renvoyer, et, s'il la renvoie, illi paiera sur le-champ, à dater du jour de la séparation, le rente susdite. Fait double entre les parties. » Paris, le 20 août 1833.

» Approuvé, signé Ve Rivière. M. le président : Examinez cette pièce.

L'accusé, après l'avoir attentivement regardée : Je dois dir que mon écriture est passablement imitée. Je sontiens n'avoi jamais écrit ni signé un pareil acte. D'ailleurs je vous dirai si vous le permettez bien, que je suis ici pour répondre à de faits de banque oute frauduleuse, et non pour répondre à de percendille que peccadilles que je ne désavoue qu'en partie, et qui ne sont du ressort du jury.

D. La fille Rivière a été votre complice dans les faits d'e-croquerie qui vous sont reprochés. Nous l'entendrons. Il si impossible de distraire ces faits du débat, et je dois conti-nuer cet evamen. nuer cet examen.

L'accusé: Les faits de complicité dont vous parlez ne peuvent être à ma charge, puisque la fille Rivière a déclaré qu'els agissait à mon insu. D. Vous avez publié à Paris différens ouvrages que l'adf

d'accusation a énumérés? — R. Oui.

D. Vous avez connu un sieur Michelon, dont vous avez due tourné la fille?— R. C'est encore une de ces histoires que

malignité a inventées contre moi.

D. C'est de ce nom que vous avez fait plus tard Michelot Vous aviez, en même temps, une autre jeune fille à qui voi donniez un bien déplorable spectacle?—R. C'est toujours suite des mêmes histoires.

M. le président: Nous verrons cela en examinant les sall longuement. Nous allons, quant à présent, suspendre l'attitue present dience rendert suspendre l'attitue present de la company de l'attitue present de la company de la c dience pendant cinq minutes. La seconde partie de l'audience, qui a duré de une heur quatre heures, a été remplie par l'examen des faite industre et de commerce sur lesquels repose l'accusation de banque route frauduleuse et d'accusation.

route frauduleuse et d'escroquerie. A quatre heures l'audience a de nouveau été suspendue

M. le président a consacré la troisième partie de l'audience prit la fuite à travers champs, dans un état d'hallucination Neuville, confirme la déposition du témoin précédent. M. le president de l'audience partie de l'audience à eniendre quelques uns des nombreux témoins assignés à la à entendre querques uns des nombreux témoins assignés à la requête du ministère public; puis, à six heures, il a déclaré, attendu l'impossibilité de terminer les débats aujourd'hui, qu'ils étaient continués à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 4 août.

ASSASSINAT ET VOLS. - BOHEMIENS. - BANDE DE MALFAI-

Noir la Gazette des Tribunaux des 1", 3, 5 et 6 août.) A dix heures et demie l'audience est reprise et l'on continue l'audition des témoins.

tique l'audition des temoins.

Sophie Beuvin, semme Meniel, demeurant à Douvrend:

Dans le cour nt de novembre 1845, je revenais de Tréport,
où s'avais été chercher du poisson. La nuit était avancée;
où s'avais été chercher du poisson. La nuit était avancée;
où s'avais été chercher du poisson. La nuit était avancée;
où s'avais été chercher du poisson. La nuit était avancée;
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître trois hommes sur la route; j'eus
je vis tout à coup apparaître t acheler au poisson. Le que je lui donnai pour deux sous, afin de me débarresser de lui ; il voulait néaumoins marchander. de me debarresser de lui; il voulait néaumoins marchander. En ce mom ni, ma fille vit les deux individus qui accompagnai nt Lemarchand s'avancer à la tête du cheval, et elle s'écria: « Avance, maman, ce sont des malfaiteurs! » Toute effrayée, je frappai mon cheval vigoureusement et le lançai au galop. En tuyant, je leur dis: « Je vous connais bien, je vous revaudrai cela. »

vous revaudrai cela. "
D. Quelle heure, exactement, était-il lorsque vous avez fait et le rencontre? — R. Entre minuit et une heure du matin.

M. le président, à Lemarchand : Qu'avez-vous à dire? — R. Cela est faux. Je ne passe jamais par la route que parcourt

habituellement cette femme.

chacun certain u mème

est, en t retra-etentis-

urs for-l'espris

res. Jai s hypo-nocratie vangile. la plus

MM. de omme de ée.

l la Tri-entre le

he ainée (10 avril est con-

de votre sieurs de ns dan

our dire sens.

o, ce qui uvry m'a celle de

nd j'arri-pressa de le Christ

on, et je itre moi. les ma-

droit me aleur, et

ne de la

i se pro-édiger un déplora-

ation que rait voulu

ine nom-

lier jour

testament tet l'in-stelle Ri et de me

at ce qui

mes au-

ière exé-e déclare , dans la

i. »

f encore, lieux, de voici les

ère, avec

chez lui ec lui en aison; et te de six ent, dans ser d'au-

à vivre en tout, toute in-ni indi-

onditions, oie, il lui ration, la

IN. IVIÈRE.

dois dire
us n'avoit
ous dirai,
idre à des
dre à des
e sont pas

faits d'es-ns. Il est ois conti-

ne peuré qu'elle

rue l'acte

avez de

Michelot qui vou ujours l

les fails dre l'au

M. l'avocat-général : Avez-vous bien reconnu Lemarchand? R. Oui, Monsieur; je le connaissais depuis longtemps, car je le voyais dans les foires. Je l'ai reconnu à sa figure, parfaitement bien reconnu. Il me semble aussi que le nommé Corroyer était un des deux individus qui l'accompagnaient; mais je n'en suis pas aussi certaine.

Fille Meniel, poissonnière. Ce témoin est la fille de la femme Beuvin. Elle confirme en tous points sa déclaration, et a-joute seulement qu'alors que le cheval partait au galop, les individus qui se trouvaient sur la route cherchaient à l'arrè-

ter.
Lemarchand persiste dans ses dénégations.

Jacques-Antoine Suzémont, cultivaleur à Bailleul-Neuville:
Le 28 décembre 1845, je voyageais par le pays, quand je fis rencontre, vers les minures la place de Neuville, près de la maison de Poyez, de trois ou quatre personnes que je n'ai pu reconnaître. Ces individus marchaient devant moi. Je m'arrètai deux fois. Quand je m'arrè ais, ils s'arrêtaient; quand je marchais, ils marchaient. J'eus peur et je me sauvai à la maison, où je révei lai mon domestique, afin qu'il m'accompagnat. Il eut peur aussi, et s'y refosa.

M. le président: Au moment de cette rencontre, Dominique

Lemarchand seul était en prison, et vous verrez, sans doute pour détourner les soupçons, combien, en peu de temps, il y eut dans le pays de tentatives de crimes.

Pierre Jaeques-Nicolas Poyez, cultivateur, à Neuville, agé

soixante-seize ans.

D. Qu'est-ce que vous savez? — R. Hein? pas grand'ch se. Quinze jours comme un mois après l'assassin, on a frotté trois fois contre la muraille de ma maison. La servante se leva, alluma de la chandelle, et cria: « Qu'est-ce qu'est là ? » On ne répondit pas du tout. Je n'entendis plus rien.

propondit pas du tout. Je n'entendis plus rien.

D. N'avez-vous pas dit à votre servante: « Laisse faire, je vais en décrocher un. — R. Je ne crois pas.

D. Vous l'avez déclaré devant le juge d'instruction. — R. Si je l'ai dit, c'est que je l'ai dit.

D. Avez-vous cru que les gens qui frottaient ainsi contre la muraille étaient des malfaiteurs? — R. Je l'ai cru, parce que Suzément m'a dit avoir vu pendant la nuit des gens devant mon four.

D. A quel étage couchez-vous? - R. (avec étonnement( : A

D. Oui, à quel étage? - R. Ah! bien, je comprends ; je cou

M. le président : Retirez-vous.

M. le president: Reurez-vous.

Le témoin: Est-ce qu'en voilà assez? (Hilarité.)

Henri Sellier, charretier à Bailleul-Neuville: La nuit où Poyez a entendu gratter chez lui, j'ai rencontré sur la route de Clères, en revenant de chez mon père, qui é ait à l'article de la mort, trois individus de forte corpulence et une femme.

Voils jout co que ja sais

Voilà tout ce que je sais.

Veuve Piolaine, propriétaire à Saint-Ouen-sous-Bailly:

Dans la nuit du 8 au 9 décembre, de onze heures du soir à une heure du matin, on a cherché à couper la porte de ma maison. L'ai d'abord entendu un léger bruit que j'attribuai à un jeune chien que l'on avait mis le soir dans la cour. Comme le bruit redoublat toujours, je fus saisie de frayeur et jeveillai mon fils en lui disant de prendre son fusil. A ce moment, on frappa un violent coup au dehors. Lorsque nous examinames la porte, elle était toute démontée; il ne restait plus que la cheville, et encore on avait travaillé tout autour. Deux minutes de plus, et l'on pénétrait dans ma chambre. Je dois vous dire que le bruit avait couru dans le pays que j'avais reçu 12,000 fr.

D. (aux accusés): Ce n'était pas vous qui cherchiez ainsi à forc r la porte?

Les accusés s'en défendent avec énergie.

Joseph Masse, homme de confiance au château de Montigny: l'avais reçu de l'argent pour le compte de M. Pessac. Dans la nuit du 23 au 24 décembre, j'entendis du bruit auprès d'une petite croisée. Je n'y faisais pas d'abord attention; hais, comme mon chien aboyait comme un furieux, je pris mon fusil, et me levai. Je vis alors trois individus qui prirent la fuite, et disparurent bientôt dans le bois qui entourait le chateau. Le volet de la croisée, auprès de laquelle j'avais entendu du bruit, était entièrement dégondé

D. Combien aviez-vous reçu d'argent?—R. De 8 à 10,000 fr.

M. le president, à Caquelard: Voyez quelle coïncidence!
Dans le pays où vous habitez, dès que quelqu'un reçoit de
l'argent, ou cherche immédiatement à pénétrer chez lui. Voici
au moins quatre à circ d'arterires de rel au moins quatre à cinq tentatives de vol.

Caquelard: Quand il y en aurait deux cents, ce n'est pas

Joachim Barre, 38 ans.

D. Que vous est-il arrivé dans la nuit du 4 au 5 janvier? R. On m'a volé des bottes en ouvrant une de mes croisé s; on m'a volé des bottes en ouvrant une de liers de far volé aussi des rubans servant à border des sou-

L'accusé Mention, interrogé sur ce fait, nie en être l'auteur et proteste contre le rapprochement que l'on voudrait faire de ce vol avec sa profession de marchand de rubans.

Louis-Paul Diligence, médecin à Londinières: Le 13 janvier, entre sept et huit heures du soir, je revenais de Fresney; je fis la rencontre d'un sieur Lelong. Comme il était sans cesse bruil d'auractations nocturnes, je m'étais muni sans cesse bruit d'arrestations nocturnes, je m'étais muni d'armes. M. Lelong, qui avait dans sa voiture une assez forte somme d'armes d'armes près somme d'argent, m'engagea à l'accompagner. Arrivés près d'une petite côte, près d'un petit bois, à trois kilomètres environ de toute habitation, deux hommes s'avancèrent vers nous pour nous demandation, deux hommes s'avancèrent vers nous pour nous demandation, deux hommes s'avancèrent vers nous pour nous demandation, deux hommes s'avancèrent vers nous pour nous demandation. Jo pour nous demander si nous avions rencontré quelqu'un. Je eur répondis que ce n'était ni l'heure ni le lieu de demander de pareils renseignemens; et comme ces deux hommes s'avançaient vers nous et que l'un d'eux, déguisé en femme, brandissait un bâton sur la tête de M. Lelong, je tirai un pistolet de ma poche et je l'armai. Au bruit que fit le ressort, les deux individue et je l'armai. les deux individus prirent la fuite. Nous fîmes pareille ren-contre à cinquante pas plus loin. M. Lelong était glacé de frayeur, à tel point qu'il ne put parfer jusqu'à notre arrivée à Londinières.

M. Marye: Le témoin n'a-t-il pas soigné un nommé Mention, atteint de folie à la suite de son arrestation?

Le témoin: Oui, Monsieur. Cet homme avait été arrêté, puis relâché, quelque temps appèr ll fut immédiatement atteint

Le témoin: Oui, Monsieur, Cet homme avait été arrête, puis relàché quelque temps après. Il fut immédiatement atteint d'une folie furieuse, Il ne voyait que gendarmes, juges d'instruction et soldats qui le poursuivaient. Il disait même entendre le bruit des fusils qu'on armait. Un jour, dans sa tournée de chassemoute, il abandonna son cheval et ses galoches, et

M. le président : Avez-vous attribué la folie de Mention à son arrestation?

Le temoin : Tout à fait, Monsieur. Le défenseur : M. Diligence n'aurait-il pas attribué cette fo-

lie au remords? Le témoin: Oui, Monsieur, pendant un instant j'ai cru à cette cause.

Mention: M. Diligence pourrait-il donner quelques rensei-gnemens sur ma moralité?

M. Diligence: J'ai toujours eu les meilleurs rapports avec Mention. J'ai soigné ses en ans, je lui aurais sans crainte confié ma bourse, tant je le croyais incapable de commettre le crime qui lui est reproché.

Sur l'interpellation d'un des défenseurs, il est donné lecture d'une pièce du procès, de laquelle il résulte que Mention serait devenu fou immédia ement après l'assassinat de Bail-leul-Neuville. Il disait tou ours qu'on allait l'arrêter, ajoutant qu'il lui faudrait mourir, quoique innocent.

Femme Mascop, demeurant à Bailly-en-Rivière.

D. Que le connaissance avez-vous des faits du procès?— D. Que le connaissance avez-vous des faits du procès?—
R. Je connais Caquelard, parce qu'il ven lait du posson au mois de janvier 1846. Le 27, je crois, on est venu pour ouvrir ma porte. J'étais partie, ce jour-là, avec mon mari, diner ch z Joseph Masse, à Montiguy. En revenant, tout était démonté. Je n'ai pos pu ouvrir la porte avec ma clé; mais je l'ai ouverte en consant. Pendant que j'étais partie, les petites Caquelard é aient venues pour nous emprunter du pain. Une voisine m'a dit qu'à sept heures e le avait entendu du bruit et noire chien ab yer. Elle a cru que c'était poi et voisine. bruit et notre chien ab yer. Elle a cru que c'était moi et nous a appelés; m is nous ne lui avons pas répondu, puisque ce n'était pas nous.

n'était pes nous.

D. Avez-vous soupçonné Caquelard de cette tentative de vol?—R. Non, Monsieur, car il y avait bien d'autres brigandages, et bien des gens qui roulaient dens le pays.

Michel Boullais, cultivateur à Smermesnil: Dans le courant d'octobre 1843, par un samedi, j'étais à Neufchâtel avec Verderet, auquel je devais faire, chez un notaire, un paiement de 3,000 fr. Comme nous étions sur la place de N-ufchâtel à deviser, et que je tenais à la main une corbeille que je venais d'acheter, survint Dominique Lemarchand qui me dit: « Ah! ça, tu vas donc donner aujourd'hui à Verderet plus que plein cela de louis! » Verderet me dit: « C'est étonnant que tout le monde connaisse le paiement que tu vas me

Nous restames jusqu'à huit heures du soir à Neufchatel, et nous partimes ensuite en voiture. Sur la route, nous rencontrames, dans une voiture, Dominique Lemarchand, Aublé et la femme Demitty. Ils nous engagèrent à prendre quelque cho-se à Clais avec eux; nous refusames. Alors ils nous demandè-rent quelle route nous allions prendre. Nous prîmes la route opposée à celle que nous avions indiquée.

En arrivant à Smermesnil, nous vîmes passer devant nous deux hommes que nous n'avons pas reconnus.

M. le président, à Lemarchand : Qu'avez vous à dire à

Lemarchand: Que voulez-vous que je réponde? Il n'y a pas de mal à offrir à boire à quelqu'un.

Marie Duprey, veuve Bonnard, cabaretière à Smermesnil: Un jour, je demandai de l'argent à Dominique Lemarchand; il m'a pris à la gorge et a failli m'étrangler. J'ai été pendant six semaines presque sans pouvoir parler. Un jour, il insulta une jeune fille qui avait déposé contre la femme Demitty. Il la traitait de monstre; elle fut obligée de se sauver. M. le président: Lemarchand, est-ce ainsi que vous payez

Lemarchand: C'est faux; c'est la plus mauvaise femme de tout le pays; elle est capable de tout. Elle a des difficultés avec tout le monde. Quand on est en ribotte, elle vous compte quarante sous pour dix sous. C'est sa manière de rire.

Veuve Bonnard Une autre fois, comme je ne voulais pas donner à boire à Lemarchand, il me dit : « Ton masque, avant de mourir, t'a fait faire une belle maison; tu n'en jouiras pas longtemps. »
Lemarchand: C'est encore faux.

Le témoin, se retournant vers Lemarchand : Allons donc!

D. N'avez-vous pas entendu Coroyer accuser Lemarchand d'avoir assassiné les époux Verdier?—R. Je ne l'ai pas entendu. On m'a dit seulement qu'il l'avait déclaré.

Femme Nicolas Levasseur: J'étais dans la prison de Neuf-

châtel en même temps que les accusés de la famille Chairl.
Dans l'origine, elles faisaient semblant de ne pas se connaître; mais bientôt elles se rapprochèrent et se lièrent très intime-

D. Ne parlaient-elles pas un langage particulier et que vous ne compreniez pas?—R. Elles parlaient des ouvrages que je ne comprends pas.

D. Dans l'instruction, n'avez-vous pas dit qu'elles parlaient argot? (La femme Levasseur reste interdite et paraît ne pas comprendre.)

Un défenseur : La femme Levasseur sait-elle ce que veut dire le mot argot?

Le témoin: Non, monsieur, je ne le comprends pas.

D. Femme Aublé, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin? — R. J'ai à dire que ce qu'elle dit, c'est la vérité.

Antoine Bolingue, cultivateur aux Jonquières : La femme Aublé est ma voisine; il y a trois ans, Aublé, sa femme et sa petite-fille, sont venus m'apporter 25 francs qu'ils me devaient. Ils soupèrent avec nous. Après le souper, Aublé sortit pendant cinq minutes; en rentrant il ferma la porte avec les chevilles : je lui en demandai le motif; il me répondit que c'était histoire de rire. Ma femme lui dit alors: « Voulez-vous donc nous égorger? » Je répondis : « Je n'ai pas peur : ma porte ferme en dedans, et j'ai près de mon lit mon couteau à

D. N'aviez-vous pas vendu à Aublé une maison à rentes viagères, de façon qu'en vous assassinant il eut fait un très bon marché? — R C'est vrai, Monsieur le président.

Un désenseur : Le témoin Bollingue, qui suppose ainsi des pensées d'assassinat, n'aurait-il pas été impliqué dans l'affaire de Saint-Martin-le-Gaillard avec la famille Fournier? M. le président : Je l'ignore.

Me Pinel: Cela est d'autant plus important, qu'il pourrait peut-être se faire que les assassins fussent parmi les témoins. Plusieurs d'entre eux ont été détenus sous cette prévention. M. le président donne lecture d'une pièce du procès, d'où il

résulte qu'eflectivement le témoin a été impliqué dans l'affaire de Saint-Martin-le Gaillard.

La femme Aublé Le témoin est mal disposé contre nous : il regrettait de nous avoir vendu sa propriété à fonds perdus. Quatre ou cinq fois il a été chez le notaire pour faire annuler

Il est une heure, la séance est suspendue pendant vingt

L'audience est reprise à une heure et demie.

Jean-Baptiste Flouet, berger à Saint-Agathe: Un jour de foire, le 19 mars 1846, je revenais de Londinières à Saint-Aga-the, porteur d'argent qu'on m'avait donné à Londinières. En route, j'ai été arrêté par deux brigands; l'un des deux m'a donné un coup de couteau. Je me suis défendu avec un bâton. Je crois que je pourrais reconnaître l'un de ces deux malfai-

teurs, si je le voyais.

M. le président fait lever les accusés pour que le témoin les regarde et voie s'il en reconnaît parmi eux. Le témoin dit

qu'il n'en reconnaît aucun. Pierre Carpentier, cinquante-deux ans, cultivateur à Bail-leul-Neuville. La veille des Rois, j'allais le matin tirer du cidre au cellier, lorsque je remarquai un trouà la muraille. Je soupçonnai qu'un vol avait été commis à notre préjudice. Je regardai dans le saloir qui était ouvert; on nous avait pris environ 70 kilogrammes de lard. Notre saloir était fermé avec une barre de fer et un cadenas. Plus tard, on en a retrouvé 75 livres chez Chatel.

M. le président, à Chatel : Qu'avez-vous à dire? - R. Il est vrai; c'est moi qui ai volé le lard. Je n'ai pas fait de trou à la muraille; il m'a suffi de pousser la porte. Il n'y avait personne avec moi. Tout le lard que j'avais volé a été retrouvé chez

M. le président, au témoin : N'y avait-il pas plusieurs traces de pas? — R. Oui, nous avons remarqué que l'un des voleurs avait du envelopper ses pieds avec du linge, pour qu'on ne puisse pas reconnaître la trace de ses pas ; il y avait aussi de petits pas de femme.

Marie Delamare, femme Carpentier, fermière à Bailleul-

D. N'êtes-vous pas la maîtresse de Lerat? - R. Oui, Mon-

D. N'avez-vous pas eu de lui plusieurs enfans? - R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-zous pas rencontré un jour Chatel dans un bois?

— R. Un jour, j'ai vu un individu dans le bois, caché dans une fosse. Je fus effrayée à sa vue et voulus me sauver. Malheureusement je tombai et fus arrêtée par des branches d'arabene par des branches d'arabene par des pranches d'arabene par des pa bres. Enfin, je me toupinai tant que je finis par m'aveindre. L'individu sortit alors de la fisse, et mesaisi sant à la gorge, il me dit : « Me connais-tu? Il faut que je te tue. — Que deviendront alors mes deux pauvres enfans? m'écriai-je alors. » Il me regarda longtemps et me dit : « Va-t-en! sauve toi bien vite; il n'est que temps. » Je courus chez moi et donnai le sein à nn de mes enfans, qui mourut vingt-quatre heures après. Je fis ma déclaration au maire.

D. A ez-vous reconnu l'individu qui voulait ainsi vous tuer? — R. J'ai cru sur le moment reconnaître Chatel. Lorsque plus tard, il fut arrêté et conduit devant la gendarmerie, je le reconnus encore. Aujourd'hui que trois ans se sont écou-

s, je ne saurais le re omnaître.

M. le président à Châtel : Qu'avez-vous à dire? Chatel: J'ai à dire que je n'ai de ma vie habité des bois J'ai toujours conché dans les fermes.

Adélaïde Lombard: Je ne suis pas la seule qui aie vu l'in-

dividu qui m'a arrêtée. D'autres personnes se sont enfuies à on approche.

Jean Laurent, maréchal-des-logis de gendarmerie aux G antes-Vents: Adelaïde Lombard m'a déclaré qu'elle avait rencontré la veille Chatel dans le bois ; qu'il s'était jeté sur elle et qu'elle ne l'avait apaisé qu'en lui abandonnant son pain. Elle prétendait que Chatel avait l'air des plus misérables. J'ai fait une battue dans les bois avec mes gendarmes, et nous n'avons rien trouvé. J'ai visité les fosses avec soin, et il ne m'a pas paru qu'elles eussent servi de refuge à un hom-me. La fille Lombard m'affirmait positivement avoir reconnu Chatel. J'ai fini par concevoir des doutes sur la véracité de ce te fille, et j'ai pensé qu'elle nous avait donné de faux renseignemens, afin de nous dépister et de donner à Chatel le

temps de prendre la fuite.

M. le président, à Adélaïde Lombard : Est-ca bien Chatel que vous avez vu? - R. C'etait bien lui, quoique aujourd'hui je ne reconnaisse pas ses traits, et j'en suis si bien convaincue que je ne lui pardonnerai jamais la mort de mon pauvre en-

Chatel : Elle dit toutes faussetés. Elle est capable de tout, hors le bien.

Il est cinq heures, la séance est levée.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. Grandet, président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mer-credi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Dequevauvillers; en voici le résultat :

Jures titulaires: MM. Fumeron-d'Ardeuil, conseiller d'Etat, rue de la Madeleine, 13; Leroy, directeur du chemin de fer de Sceaux. à Moutrouge; Roy, proprietaire, rue du Grand-Prieuré, 23; Colas dit Valentin, propriétaire à Dugny; Devaux, cultivateur à Dugny; Samson, propriétaire, rue Hauteville, 55; Sancholle, rédacteur au ministère des finances, rue N°-des Petits-Champs, 50; Burnouf, professeur, rue de l'Odéen, 35; Lamarre, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 14; Vernes, banquier, rue de Menars, 4; Michelet, commissionnaire au Mont de-Piété, passage des Panoramas, 11; Caussin naire au Mont de-Piété, passage des Panorama; 11; Caussin de Perceval, professeur, rue Hautefeuille, 13; Pinet, marchand de draps, quai de la Mégisserie, 66; Jonnart, inspecteur des douanes, rue de l'Entrepôt, 2; Dubois-Daveluy, ancien négociant, rue des Petites-Ecuries, 41 ter; Moreau, professeur à la Faculté de médecine, rue de Lille 19; Croisey, propriétaire, rue Jarente, 5; Lacheny, propriétaire, rue Childetert, 6; Valette, propriétaire, à Batignotles; Lacaze, propriétaire, rue Saint-Dominique, 91; Barthélemy, vétérinaire, rue Saint-Georges, 19; Fruneau, chef de bataillon en retraite, rue Saint-Louis, 7; Davoust, propriétaire, rue Saint-Antoine, 422; Brosson, avocat, rue de Vaugirard, 17; Mazet, menuisier, rue Vanneau, 21; Devoize, capitaine retraité, rue Richer. sier, rue Vanneau, 21; Devoize, capitaine retraité, rue Richer. 5; Delheid-d'Aambiève, propriétaire, à Belleville; Mitton, propriétaire, boulevart Saint-Denis, 20; Trou, propriétaire, rue de Monceau, 11; Archdéacon, propriétaire, rue Cadet, 16; Fraillon, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 20; Espriaud, médecin, rue N° des-Petits-Champs, 50; Griffe, marchand de vins, à B rcy; Riquer, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 2; de Colmant, secrétaire-général au ministère des finances, rue Saint-Dominique, 182; Jumelle, orfèvre, rue Montmar-

Jurés supplémentaires: MM. Lombard, rue N°-du-Luxembourg, 18; Petit, marchand de draps, rue de Clichy, 84; Bouchard, miroitier, rue Poissonnière, 33; Boffinet, marchand de mérinos, rue du Mail, 5.

# TRANSPORTATION DES INSURGÉS. — PREMIER DÉPART.

Nous avons annoncé, dans notre numéro de dimanche, le départ d'un convoi d'insurgés compris dans la catégorie des transportés. Ce convoi se composait de 450 individus environ. Ils ont été conduits jusqu'à Asnières sous l'escorte de plusieurs détachemens de toutes armes. Trois trains échelonnés à une heure de distance les ont conduits à grande vitesse jusqu'au Havre.

Voici ce que l'on nous écrit à ce sujet du Havre :

Havre, le 6 août.

» Ce matin, à cinq heures, un fort détachement de no-tre garde nationale, la troupe de ligne et les douaniers, dirigés par le commandant de place et le sous-préfet, se sont rendus à la gare du chemin de fer pour escorter les insurgés que l'on attendait de Paris. Trois convois, se suivant à environ une heure d'intervalle, ont amené les détenus, provenant principalement du fort de Romainville. Chaque convoi se composait de voitures de seconde classe. La première et la dernière étaient occupées par un détachement de gendarmerie mobile; puis dans chaque compartiment des autres voitures se trouvaient six insurgés attachés par trois et quatre gardiens de Paris ou agens de police, armés de pistoleis. M. Allard, chef de la police de sûreté, accompagnait le premier convoi.

» Chaque détachement s'est mis en marche sous la garde d'une forte escorte de garde nationale et s'est dirigé vers la frégate à vapeur l'Ulloa, qui était amarrée dans le bassin des steamers près de la citadelle. Le convoi suivait en silence les quais déserts, à cause du soin que l'on avait pris de les isoler du reste de la ville en tournant

les ponts. » En arrivant au Havre, les insurgés ignoraient leur destination. Informés, samedi soir, de leur départ, ils croyaient changer de fort, lorsqu'ils se sont mis en marche pour se diriger vers Asnières, où ils ont pris le chemin de fer. En voyant la mer, ils cherchaient encore à douter de leur sort; mais la plupart avaient les larmes aux yeux et sanglottaient en déplorant l'égarement qui les avait poussés au combat, lorsqu'ils ont acquis la triste certitude qu'ils allaient quitter la France. Plusieurs protes-taient de leur innocence. Mais, à ces protestations douloureuses de repentir ou d'innocence, il y avait de pénibles contrastes. On en voyait un grand nombre affecter la plus complète impassibilité et se faire gloire en quelque sorte de leur situation. L'un de ces derniers, entre autres, se ventait d'avoir tué plus de soixante gardes na-

» Nous avons remarqué dans les rangs des transportés un sergent de la garde nationale, un garde républicain, un garde mobile, un trompette de hussards, un individu qui, en février dernier, excitait les ouvriers du Havre à la révolte et promenait dans nos rues le buste de Louis-

Philippe pendu au bout d'une perche. Deux ou trois étudians se trouvaient aussi au nombre des transportés. Un très petit nombre d'habits et de redingotes se faisaientremarquer parmi les blouses et les uniformes. Les yeux se portaient principalement sur Thomassin, officier de la garde nationale de Montmartre, et l'un des organisateurs du banquet à 25 centimes. Près de lui se trouvaient plusieurs étrangers, Polonais ou Italiens.

» L'opération de l'embarquement a été terminée à six heures du matin. Elle s'est faite dans le plus grand ordre: les transportés amenés à bord par escouade ont été placés dans l'entrepont, où des compartimens avaient été préparés pour contenir chacun quinze transportés afin d'éviter toute confusion. Durant le trajet de Paris au Havre et à bord, on a pris toutes les précautions que réclamait l'hu-

» A deux heures, la frégate a pris la mer se dirigeant sur Brest. On annonçait que jusqu'à la fixation d'un lieu définitif pour la résidence des transportés, ils seront casernés soit à l'île d'Ouessant, soit à Belle-Isle. »

Nous donnons ici la liste de la première partie des in-dividus désignés jusqu'au 31 juillet par les Commissions militaires pour être transportés. C'est dans cette liste que se trouvent les noms de ceux qui composaient le premier convoi, parti dans la nuit de samedi à dimanche. Les insurgés étant détenus dans huit ou dix forts, il est arrivé que plusieurs des transportés que l'on croyait dans un fort avaient été, par suite des mouvemens de l'instruction, transférés dans un autre.

Ainsi, ce premier convoi, qui devait comprendre 560 noms, n'a été, au moment de l'embarquement à la station d'Asnières, que de 450 environ. Les autres feront partie du prochain départ.

Nous devons faire remarquer que dans la liste que nous publions sont comprises quelques femmes; mais el-les n'ont point quitté les prisons de Paris, rien n'ayant été statué sur le lieu et sur le mode de transportation applicables aux femmes.

Gatelet, Jean. Macé, Etienne. Lasnier, Jules-Pierre. Le é, Louis Gustave. Killian, Jean. Joron, Jo eph-Louis. Cartier, Auguste. Cordier, Célestin. Delamarre, Louis-François. Fouet, Martial. Fleury, Jules-Martin. Aubert, Joseph. Chrétien, Joseph-François.

Desequevi'le, L.-C.-Auguste. Frémont, Joseph. Gosard dit Caron. Genissel, Désiré. Clément, Etienne. Bastide, Jean. Bocci, Antoine. Breviller, Nicolas-Modeste. Debourge, Louis. Chopinet, Charles. Graimbart, Antoine-Jacques. Rollin, Marie-Guérin. Rollin, Félix. Marchetty, Ant.-Ch.-François. Chabanon, Jean. Delecolle, André. Tissot, Jean François.

(Ces trois derniers ont donné l'impulsion à la construction des barricades dans la rue Montmorency.) Demoy, Jean. Poirier, Gabriel. Ripert, Théodore. Noël, Eugène. Nourry, Louis. Morel, Eustache. Retourné, Arsène. Bins, Alexandre. Stinger, Victoire. (Cette fem-me a été saisie trouvée nan-

tie d'un baril de poudre et de balles.) Thery, Constant. Touvignon, Jean. Wasselewski, Jean. brassart, Antoine. Bornazo, Léonard. Delan, François. Carlet, Prosper, dit le Tambour.

Guibourg, Louis. Guibourg, Victor. Goué, Charles, dit la Pointe. Resillot, François, dit Champagne. Tresse, Jean.

Larpin, Jean Baptiste. Chanteaume, Antoine-Valen-Gaspard, Louis. dit Colin. Dubray, Victor-Stanislas. Lejeune, Eugène. Fessard, Etienne Nicolas. Chabert, Jean. Gousse, Lucien-Achille. Desespringalle, Jean-Baptiste. Chellier, Camille, dit Hippo-

lycarpe. Charton, René.

Delacour, Jean Louis. Picard, Charles-Adolphe. Hérault, Charles. Junod, Claude-Louis. Lautz. Charles. Lamadoux, Alexis. Leray, Charles-Hyacinthe. Guichard, Victor. Goujon, Pierre-Louis. Gout, Eugène-Célestin. Blin, Adèle, femme Richer. Dubois, Paul. Chapelle, Nicolas-Auguste. Douay, Célestin, dit Cuisine. Porge, Félix. Richard, Jean-Baptiste. Porteos, Alexandre. Philippot, Jean-Joseph.
Thomas, Marie. (Cette femme

a été arrêtée armée de deux pistolets chargés, au moment où elle menaçait un garde national.)

Potin, Louis. Gey, Jean. Renard, Désiré. Raparlier, Adolphe-Charles. Rasselat, Eugène. Carly, Pierre-Louis-François. Mouchinotte, Edme. Pichaloup, Pierre-Philippe. Pitre, Louis. Martin, Claude. Messager, Antoine. Pannetier, Baptiste.

Nehlig, Pierre. Berthonet, Pierre.
Allary, Joseph-Jacques.
Lambert, Antoine-Thomas. Colins, Jean-Guillaume. Poncet, Eugène. Codaut, Louis-Honoré. Dufout, Louis-Pierre. Cloze, François-Philippe. La hemy, Etienne.
Lecocq, Auguste.
Lefebure, S.-D.-N.
Moulin, Eugène-Adolphe. Cauty, Louis-Jérôme. Brière, Alexandre-Désiré. Bosselet, Bertrand. Becker, Pierre-Fé ix. Benard, Louis-François. Boris, Alexandre. Louchot, Théodore. Mitouflet, Charles. Femme Mitouflet. Beurdeley, Jacques-Antoine. Failleux, Charle-Julien. Fieulliude, Jean-Pierre. Decaux, Antoine.
Duverger, Charles-Désiré.
Barthelemy, Eugène-Nicolas.
Nérat, Marie, femme Chassang.
Chassang, Antoine.
Bardot, Pierre. Lagarde, Louis-Charles. Guillau, dit Courtecuisse. Gareau, Gustave. Galghenea, Félix. Huvé, Victor-Cyrille. Eymonot, A., dit Dauphiné. Vime, Antoine. Armusseaux, Perre-Nicolas. Bire, François-Zacharie. Ader, Mathieu. Defferra, Louis Joseph. Desmousseaux, Jean-Christophe. Brisalard, Pierre-Eugène.

Delahaye, Louis-Nicolas.

Evrat, François-Prosper.

Pidou, Louis.

Barrois, Alphonse. Cattelinot, Jean.

Sautmer, Pascal-Adonis. Toquebœuf, Pierre. Lhebrard, Antoine. Chazaroin, Pierre. Baittet, François. Dupuis, Hippolite.
Dupuis, Jacques.
Dubourg, Frédéric.
Chomette, Guillaume. Courtault, Guillaume. Malestat, Denis.
Gauguer, Philippe.
Oursel, André.
Chabert, Charles-Edme.
Brucker, Henri-Léon. Marin, Nicolas-Théodore. Sibert, Auguste-Louis. Chomette, Leonard. Cassin, Jean-Baptiste. Dalbignat, Pierre. Toviauski, André. Gult, Ferdinand. Faure, Alexandre-Louis. Ballery, François-Simon-Po-Chevalier, Jean-François. Vergnou, Jean. Arnaudeau, Gabriel. Gourriaud, Marie-Alexandre. Carey, Auguste. Chammain, Philibert-Paul. Chapuis, Alexis-Zéphirin. Chapuis, Prosper-Louis. Chapelain-Jean-François. Chanlaire, Louis-Edouard. Aillery, Jean-Baptiste. Dalongeville, Achille-Benoit. Belliard, Charles. Dupont, Désiré. Duboux, Léopold. Dartois, Nicolas. Legosf, René-Marie. Zinguet, Michel-Joseph. Thouet, Jean-Baptiste. Ruault, Adrien. Roumerou, Jean-Baptiste. Ragois, Jean-Baptiste. Raddaz, Alexandre. Renoult, Anselme. Pelletier, Louis-Etienne. Deliguette, Charles-Paul-Etienne. Weber, Arnould. Picard, François. Pinel, Ferdinand.

Pariset, Charles. Néant, Claude. Bruley, Marie-Elisabeth (avait établi une ambulance pour les insurgés et se livrait à la fabrication de la poudre).

Couratin, Louis. Charbonnier, Claude. Boissière, Christophe-Adolphe. Pelletier, Jean-Baptiste. Dupart, Jean-Marie. Mezières, Louis-Toussaint. Nèret, Joseph. Daleine, Joseph Emile. Dupin, Charles. Dupin, Adolphe-François. François (en fuite). Royer, François-Auguste. Delterme, Antoine. Defouchecourt, Josselin-Emile. Raoul-Guillaume. Desmaisons, Prosper. Duffed, Joseph. Dubua, Amable-Désiré. Couin, Jean-Louis-Nicolas. Piat, Hector. Coutrix, Jean Baptis'e. Lejon, Alexandre-Jean. Peré, Constantin Corneille. Papoulet, Théodore. Picard, Louis-Pierre. Perrot, Silvain. Dubernet, Jean. Dourlet, Pierre-Antoine. Ducleux, Jean-Marie. Delais, Jean. Leicher, Constant. Thierry, Paul Etienne. Rochette, Bernard. Renem, Joseph. Dubois, Jules Dargout, Frédéric. Vigneron, Jules. Bichet, François-Gabriel. Vedrine, François. Vittement, Auguste. Veron, Jean-Augustin. Van Denstock, Jules. Taffin, Charles. Thibaut, Louis-Florentin. Cauchois, Marie-Edmond. Chatelain, Joseph. Chalot, Jacques. Charpentier, Jean-Pierre. Chalvet, Jean-Baptiste. Chereault, Louis-Henri, lieutenant de la garde natio-Coffard, Anaiole, capitaine de la garde nationale. Ogé, Charles, sergent de la garde nationale, (Ces trois derniers ont été pris sur les barricades, faisant feu sur la troupe.) Cuisinier, Joseph. Cottin, Jean-Marie. Chapelier, Adolphe-François. Enckel, Mathias. Margot, Jean-Joseph.

Goyon, Autoine, et semme Goyon. Barbet, Henri. Bessières, l'erdinand-Louis. Stall, François-Napoléon. Bard, Louis-Victor. Bertin, Jules. Durousseau, Léonard. Breton, Jean-Marie. Redhon, Frédéric-Gilbert. Lagarde, Jean-Baptiste. Durozier, Edouard. Fournier, Pierre-François. Fleury, Antoine. Lelong, Antoine. Charpentier, Jean-Louis, Bauquelm, Jean-Marie, Minet, Emile. Sort, Pierre. Berthemet, Etienne-Honoré. Fautré, François-Laurent. Briès, Nicolas. Bouillon, Constant. Gervais, Louis Joseph. Didier, Pierre-Henri. Barthélemy, Laurent. Barthélemy, Emmanuel. Bechard, Louis-Auguste. Bouthercy, Jean-Baptiste. Foret, Jacques. Felkerque, Jean Nicolas. Fougeroles, François. Loquin, Jacques-Marie. Bottolieu, Jean-Baptiste. Blouet, Louis Honoré-Antoine. Hacville, Jean Michel.

Delahaye, Damas.

N... dit Fourche, chiffonnier. Boussard, Julien. Boyer, Elie. Duchaine, Jean-Pierre. Bataille, Jean-Pierre. Bouvet, Hippolyte. Persil, Jean-Ferdinand. Bocquet, Césaire-Médard, Bette, Louis-Maxime. Bouleau, Jean. Ferrières, Frédéric. men, Floriant. Gruyer, Noël. Fourniers, Pierre-Eugène. Bouillet, Louis-Isidore. Boudon, Jules. Dufour, Benoît. Castellino, Hyacinthe. Lemaire, Louis-Jules. Delabarre, Stanislas-Florent. Faugère, Jacques. Follet, Jan-Pierre-Arthur. Fontaimpe, François-Marie. Fraucoz, Claude-Jean, Savoi-Fraucoz, Jean-Antoine, Sa-

voisien. Faivre, Joseph, gardien de Paris, Moultaut, maçon. Wiebeck, Alexandre François-Guillaume. Ferey, Joseph. David, François-Michel. Dorridot, Pierre-André. Pierrot, François. Bertrand, absent contumax. Herbulet, Jean-Nicolas. Houdard, Alexandre. Debrus, Georges-Alexandre. Bayard, Alexandre-Frédéric. Lafrance, Antoine-Honoré. Lafaie, François. Landry, Jean-Baptiste-Hippo-

lyte. Lavoy, Pierre. Labbé, Joseph. Kint, Mathias. Hallet, Victor. Lirot, Auguste. Millot, Désiré. Maigret, François-Auguste. Noiriel, Eugène. Maigret, Hippolyte. Dheurle, Eustache. Boulland, Joseph. Buchêne, Symphorien. Gérard, François: Pascal, Jean-Dominique. Valleton, Pierre. Franc, Isidore. Quesuel, Jean-Pierre, ex-garde républicain.

Locheron, Charles-Jean dit Vallard. Guerrier, Louis-Mustapha. Dorgal, Louis-Etienne. Thierry, Armand. Lacombe, Jean-Jules. Lambert, Marie-Joseph. Grosset, Etienne. Lesage, Constantin. Lesage, Jean-Baptiste, son

Lavedant, Jean. Tronquet, François. Boucher, Louis-Joseph. Dubreuil, François. Bourne-Chastel, Auguste-Tho-Rauseland, François. Loire, Alfred.

Lisset, Joseph. Haneau, Alphonse. Quincot, Théophile. Bise, Théodore. Gaudin, Jacques. Goulard, Anioine Israel. Bataille, Claude-Joseph-Amé-

Rivière, Nicolas-Léon. Raisonnier, François-Eugène. Robichon, Alfred. Robert, Jean. Richard, François. Remy, Jacques. Secklier, Louis-Marie Dodement, Joseph. Thomassin, Louis-Benjamin,

chef de club. Méguy, Denis-Auguste. Gayet, Théodore-Louis. Doffmann, Jacques. Hubert, Georges. Hubert, Bernard. Héroguelle, Ange-Charles-Casimir. Briant, Mathurin-Vincent.

Leonet, Noël.

publicain.

Jacquiot, Eugène.

Serviére, Guibert.

Buffereau, Pierre.

Millot, Hippolyte.

Margnant, Isidore.

Senique, Auguste.

Thirion, Jacques.

Alexandre. Feuill aubois, Honoré.

Stoës, François.

Robin, François.

Mæhn, Auguste.

Richard, Joseph.

Schneider, Joseph. Rouable, Timothée.

Trocmée, Eugène,

guste. Agous, Hippolyte.

Simene, Florion.

Manjeau, Louis.

Henry, Jacques.

Robichon, Etienne.

Labouré, Auguste.

Martin, Ambroise.

Panier, Auguste.

Nicolas, Jean.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

naux, a été levé hier. Voici l'arrêté rendu à ce sujet par

Art. 1°. Est levée, à compter de ce jour, la suspension prononcée par l'arrêté du 27 juin 1848, contre les journaux : la Révolution, la vraie République, l'Organisation du travail, la Presse, l'Assemblée nationale, le Napoléon républicain, le

Journal de la canaille, le Père Duchéne, le Pilori, la Liberté

Art 2. Les scellés apposés en exécution de l'arrêté du

27 juin 1848, sur les presses servant à imprimer les journaux

sus-désignés, seront levés par les fonctionnaires qui ont pro-

Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

L'interdit prononcé le 27 juin contre plusieurs jour-

Koning, Auguste.

Haillecourt, Et. Dominique.

Peyrout, Jules-François.

Hesier, Nicolas. Gargonnet, Philibert. Leclerc, Etienne-Adrien.

Abel, Antoine.

Rey, Joseph.

Thomas, André.

Maisons, Claude-Léon.

Tessier, Jean-Baptiste.

Tricot, Jean-François.

Tricot, Joseph-Adam.

Allègre, dit Six-Pouces, Au-

Tresson, Nicolas François.

Barillon, François-Louis.

Metz, Romain.

Thomé, Jean-Louis.

Rameau, Etienne-Joseph.

Roussette, Dominique-Joseph.

Rodé, Jacques. Lecceur, Guill.-Adolphe. Bautry, ou Boutey-Mayniel. Thieulent, Charles-François.

Claudin, Désiré-Pierre-Louis-

Allaow, Henri. Watteau, Emilien-Benjamin.

Regnauldin, Pierre-Henri.

Dupuis, Julien-Louis. Huart, Alfred-Nicolas.

Gardy, Firmin.

Haboy, Jean-Baptiste. Herbet, Thierry-Emile. Garnier, Pierre-Auguste, Arnould, Hippolyte. Guiblat, Alfred. Richer-Guy, ex-capitaine de la garde républicaine. Guilleminot, Gabriel. Gauthier, François. Gillet, François. Guerin, Louis. Gaumery, Jean-Louis. Jaussens, Pierre-Jacques. Ouillain, Charles-Antoine, Quinquet, Charles. Roche, Antoine. Morguet, Hubert. Tonnoër, Antoine. Salmon, Antoine-Henri. Rançon, Pierre-Louis-Théodore.

Retrouvé, Jean-Baptiste. Riquier, Louis-Alexandre, excapitaine de la garde natio-Gorlier, Henri. Devaux, Jean-Bapt. Frédéric. Jarrasse, Jean-Marie. Guillochin, Charles-Eugène. Barbier, Jean-Bapt.-Eugène. Guébonnet, Adolphe. Lévêque, Désiré-Adolphe. Bourgoin, Louis Narcisse. Gausin, Jean-Baptiste. Linotte, François-Victor. Severin, Edouard. Lambert, A'exis. Hebert, Louis-Charles. Rivard, Pierre. Maujean, Alphonse. Les sagne, Mathurin.

Leger fils, Théophile. Vallon, imprimeur, rue des Blancs - Manteaux (contumax). Maggioli, Charles. Gratin, Antoine. Février, Jules-Pierre. Reguel, Pierre Prosper. Viriot, François-Laurent. Lavoy, Pierre. Mauny, Amédée. Irlande, Charles-Jean. Jambe, Nicolas.

Vaclin, Alexandre-Paul.

Rabelle, Edmond-Emile.

Haureau, Michel-Augustin. Justice, Auguste, sous-lieute-nant de la garde nationale. Flechel, J.-Baptiste-Casimir. Lavaux, Jean-Alexis. Longeot, Jacques. Lobette, Auguste-Louis. Perret, Claude. Avard, Pierre-Henri. Haye, Louis-Adrien. Morice, Jean-Etienne-Aimable. Nouvel, Parfait. Belletoile, Louis-François. Pauchou, Laurent. Giagola, Charles-Emile.

le chef du Pouvoir exécutif :

gemens pris par les imprimeurs, relativement à cette prohi-bition, sont considérés pour l'avenir comme non avenus. Kremer, François. Kilch, Paul. Art. 3. Le préfet de police est chargé de l'exécution du pré-Purgau, Théophile, garde-ré-Fait à Paris, le 6 août 1848. Larrivierre, Martial. E. CAVAIGNAC. Mezard, Michel-Adolphe. Lemaire, Jean-Baptiste. On lit dans le Moniteur :

Victor, Louis-Gabriel. « On s'est préoccupé dans le public et surtout à la David, Elias-Machemett. Bourse d'un mouvement effectué par la division du camp Pétion, Antoine. de Saint-Maur. Mortier, Jules. » On a oublié que cette division fait partie de l'armée Meheut, Louis. Malerbe, Pierre-François. des Alpes; à ce titre, elle est constituée sur le pied de Marseigne, Claude. guerre, pourvue d'un matériel et d'un personnel adminis-Moitessier, Nicolas. tratif de campagne tout à fait inutile à l'intérieur. Elle a Kahler, Etienne. été appelée à Paris dans le premier moment, mais seu-Krebil, Nicolas. lement par mesure provisoire. Scher, Michel. Sonnet, Auguste. Schultz, Godefroy.

» Maintenant que des mesures sont prises pour faire venir des troupes d'autres points, elle reprend le che-min de ses cantonnemens. Mais chaque régiment qui part est remplacé par un régiment qui arrive. L'effectif des troupes consacrées au service de Paris ne sera donc pas diminué, et le vœu de l'Assemblée nationale ne cessera pas d'être rempli. »

Le Constitutionnel donne les détails suivans sur l'odieuse tentative dont M. Thiers aurait été l'objet dans la journée de samedi dernier :

« Vers six heures, heure à laquelle M. Thiers rentre ordinairement chez lui, en revenant de l'Assemblée, M. Mignet, vêtu à peu près comme M. Thiers, portant comme lui un chapeau gris, franchissait la grille de la maison de M. Thiers, lorsqu'un coup de fusil a été tiré. Comme aucune explosion ne s'est fait entendre, M. Mignet a eu le temps d'entrer dans le jardin, sans s'être aperçu de l'événement. Mais une petite fille ayant été légè ement blessée par la balle, M. Mignet a été attiré par les cris des gardes nationaux accourus pour porter secours à l'enfant.

» La petite fille blessée était assise en dehors de la grille, à droite et à environ douze pas de la porte d'entrée, quand on regarde la maison près de la fontaine. Elle a été atteinte par derrière le dos, ce qui prouve qu'elle n'a reçu qu'un coup de ricochet. La balle a été retrouvée dans les vêtemens; elle n'a heureusement occasionné

qu'une plaie contuse.

» Des hommes de l'art, entre autres M. Devismes, l'arquebusier, ont examiné les lieux, et ont conclu, de la position où se trouvait la jeune fille blessée, que le coup a dû être tiré d'une des hauteurs avoisinantes, donnant sur l'allée qui sert d'entrée à la maison. On a trouvé en outre la trace d'une balle dans la maison de M. Chevreux, contiguë à celle de M. Thiers. Procès-verbal a été dressé

» Il paraît que depuis plusieurs jours des menaces et des avis anonymes auraient été adressés à M. Thiers. On parlait aussi de menaces semblables adressées à plusieurs autres représentans. On faisait circuler dans la salle des conférences de l'Assemblée nationale une lettre que le rapporteur de la commission d'enquête, M. Bauchart, avait reçue hier dans la soirée. Elle contenait ces mots:

« Ton rapport n'est qu'un tissu d'infamies. La seule chose qui me console, c'est qu'il sera, j'espère, ton arrêt de...... 1794. A bientot. »

» Cette lettre, écrite avec soin et sans faute d'erthographe, trahissait un homme qui devait avoir reçu une certuine éducation. Elle est signée du nom de Wil. Le-

Aujourd'hui, à neuf heures précises, a eu lieu la présentation à l'église du corps de M. le premier président Séguier, Le deuil était conduit par M. Armand Séguier, son fils, par M. de Brandon, son gendre, et par ses petitsgendres, MM. de Puységur et de Sinety. Les billets de faire part exprimaient qu'aucone invitation n'était faite pour ces obsèques, en raison de l'expresse volonté du défunt de se soustraire à toute pompe extérieure ; cependant beaucoup de membres de la Cour d'appel s'étaient rendus à la maison mortuaire. Aucunes tentures n'existaient à la façade ni à l'intérieur de l'église Saint-Sulpice, où se sont trouvés réunis un grand nombre de magistrats de la Cour de cassation, tous les membres de la Cour d'appel, M. le président Debelleyme et les membres du Tribunal de première instance, M. Devinck et d'autres membres du Tribunal de commerce, et une foule de notabilités de la ience. M. Marie, ministre de la justice, et M. Te dier, secrétaire-général, étaient aussi présens.

Le service étant terminé à dix heures et demie, le cercueil a été placé dans une voiture où ont pris place le fils La prohibition d'imprimer lesdits journaux, et tous enga- let le gendre de M. le premier président, et qui se rend au

domaine de Hauteseuille, propriété qui renserme le ton-

eau de la tamme. La simplicité observée dans cette triste circonstance a été recommandée par plusieurs testamens dont la date été recommandee par prosecute de vingt ans. Dans un date a plus ancienne remonte à plus de vingt ans. Dans un de ce actes de dernière volonté, M. Séguier avait dit à cet égard, actes de dernière volonté, and ce mot me soit pagnificant de ce mot m « Ainsi je l'ordonne; que ce mot me soit permis pour moi-même, qui l'ai si souvent employé pour les autres!

- Toutes les chambres de la Cour d'appel se réuniront demain mardi, à huis-clos, pour statuer sur deux

M. Quénault, ancien avocat-général et conseiller la Cour de cassation, a été admis ce matin à prêter le serment professionnel, comme avocat à la Cour de cassa tion et au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Nachet, nommé premier avocat-général.

M. Quénault était conseiller à la Cour de cassation quand la Révolution de Février éclata. On n'a pas oublié la lettre fort honorable par laquelle il donna sa dé. mission, après le décret du 17 mars qui détruisait l'ina. movibilité de la magistrature.

-L'élection de M. Dolfus au grade de colonel de la légion de cavalerie de la Seine, et celle de M. Lecomte au grade de lieutenant-colonel, ont soulevé de graves dissenumens qui se sont tra luits à l'audience du jury de révision du 9° arrondissement, présidé par M. Marchand, juge de paix.

On objectait un grief unique contre l'élection du colo. nel: les trompettes de la légion n'avaient point été appelés à voter ; or, si les quatorze trompettes avaient été appelés à voter, la faible majorité obtenue par le colonel aurait pu être changée.

Quant à M. Lecomte, élu lieutenant-colonel, les protestans objectaient qu'll n'y avait pas dans la salle un nombre de votans équivalant au tiers plus un des membres composant la légion. Or, aux termes de la loi de 1837 (art. 14), il faut le tiers plus un pour qu'une élèction partielle soit valable.

Tel était le système soutenu par M. Sudre. M° Nogent Saint-Laurens, au contraire, a défendu la double élection du colonel Dolfus et du lieutenant-colonel

M. le capitaine-rapporteur Moreau a pris ensuite la parole. Sur les deux griefs, ses conclusions ont été contraires à la protestation.

Quant aux trompettes, M. le capitaine-rapporteur pensé qu'ils n'avaient pas le droit de voter. La légion de cavalerie a sa législation spéciale. Il faut certaines conditions pour en faire partie. Il faut justifier de la possession d'un cheval, et signer un engagement spécial entre les mains du capitaine commandant l'escadron dont on veut faire partie. Il faut ensuite être agréé par le conseil de recensement, or les trompettes ne remplissent pas ces conditions, ils sont nommes d'une manière spéciale, et doivent être considérés comme employés dans la légion.

Sur le second grief, il y a abrogation implicite de l'atticle 14 de la loi de 1837, par les décrets postérieurs à février. Cette loi de 1837 ne peut plus fonctionner puis qu'il n'y a plus de délégués auxquels on puisse recour dans le cas où le nombre des votans n'égalerait pas le tiers plus un de l'effectif. Aura-t-on recours à une seconde élection quel que soit le nombre des votans?...01 s'exposerait à avoir moins de votans que la première fois, donc l'inconvénient serait plus grand encore.

Les décrets postérieurs à février disent que les élections des officiers auront lieu à la majorité absolue des suffrages, c'est à dire précisément le contraire de ce que déclarait l'article 14 de la loi de 1837.

Les conclusions du capitaine-rapporteur ont été adoptées à l'unanimité par le jury, qui a déclaré les opposans mal fondés dans les critiques par eux dirigées contre les élections du colonel et du lieutenant-colonel.

- Nous recevons la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur, Permettez-moi d'annoncer par la voie de votre journal que je suis absolument étranger au journal l'Evènement. Je n'y prends aucune part, directe, ni indirecte. Recevez, etc.

VICTOR HUGO.

- C'est par erreur que l'on a dit, en rendant comple du jugement du Tribunal de Versailles, dans l'affaire de trois ponts, que ce jugement avait été rendu sur les conclusions conformes de M. Durand, substitut. M. Durand avait, au contraire, conclu à la réformation du jugement

### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris CHATEAU FERME DE CÉLY Adjudication sur licitation, le samedi 26 août prochain, 1° Du Château de Cély, avec le parc en dépendant, clos

1° Du Château de Cély, avec le parc en dépendant, clos de murs et sauls-de-loups, d'une contenance de 67 hectares environ, situés commune de Cély près Perthe, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Cette propriété, dont les vastes bâtimens sont en très bon état, présente une habitation agréable; la petite rivière qui traverse le parc et coule dans un canal près du château permettrait de la transformer en propriété industrielle. L'étendue du parc permettrait aussi de s'y livrer à la culture.

A la culture.

Mise à prix:

50,000 fr.

2º De la Ferme de Cély, composée des bâtimens à usage de ferme et des terres en dépendant, situées communes de Cély, Saint-Germain-sur-Ecole, Fleury et autres, le tout d'une contenance de 96 hectares et demi environ.

Catta ferme, qui n'est pas louée en ce mo-Nora. — Cette ferme, qui n'est pas louée en ce mo-ment, est d'un produit qui peut être évalué à 7,000 fr. au

140,000 fr. 3° D'un Terrain avec bâtimens situé à Passy, avenue de Saint-Cloud, 4, au coin de la rue de Bellevue, près l'Arc-de-Triomphe, d'une contenance de 600 mètres en-

et le Lampion.

viron, planté d'arbres et de bosquets.

Mise à prix:

15,000 fr.

4º D'une autre Maison contiguë, au terrain précédent, avenue de Saint-Cloud, 4 bis, à Passy, avec terrain y attenant, le tout d'une contenance de 250 mètres environ. Mise à prix : 10.000 fr.

Mise à prix :

5° D'une Maison avec jardin et herbage, sis à SaintNicolas-d'Alihermont, canton d'Envermen, près Dieppe.

Mise à prix :

4,000 fr.

4,000 fr. Mise à prix : 4,000 fr. esser : A Me René Guérin, avoué poursuivant ;

A M. Marchand, avoue colicitant; A M. Dreux et Lindet, notaires à Paris; Et sur les lieux, à Cély, au sieur Carpentier, dans la

Paris DEUX MAISONS ET TERRAINS Etude de M° LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 août 1848, une heure.

en deux lots,

De deux Maisons avec vaste Terrain, sis à Paris, rue
de Charonne, 88 et 88 bis, d'une superficie, la première
de 6,200 mètres, et la seconde de 4,200 mètres.

1\*\* lot. — Produit, 7,000 francs environ; mise à prix,

2º lot. - Produit, 11,000 francs environ; mise à prix, 50,000 fr.

vente; 4° à M. Detape, administrateur judiciaire des biens, la M° Adrien Tixier, avoué à Paris, rue de la Mon-mois d'août 1846, M. Jonas (Lévy), leur frère al naie, 26. (8245)

Paris MAISON AUX BATIGNOLLES Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première in-

b'une Maison, cour, jardin et dépendances, sis aux Batignolles-Monceaux, près Paris, Grande-Rue, 34.
L'adjudication aura lieu le samedi 26 août 1848, une Sur la mise à prix de

S'adresser pour les renseignemens : 1º A M. Maes, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12; 2° A M° Fourchy, notaire, demeurant à Paris, qua

MAISON ET DÉPENDANCES Adjudication, le 24 août 1848, à l'audien immobilières du Tribunal civil de la Seine, D'une Maison avec cour et dépendances, sise à Paris rue de l'Ecole-de-Médecine, 33. Cette maison a été adjugée précédemment 49,000 fr. Elle sera remise en vente sur la mise à prix de

S'adresser pour les renseignemens :

Versailles (Seine-et-Oise) JOUISSANCE cmphyléotique (Seine-et-Oise) JUISSANCE D'UNE MAISON Etude de M° LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles. De la jouissance emphytéotique pendant 79 ans d'une Maison sise à Paris, rue des Pyramides, 8, et rue Saint-Honoré, 295.

L'adjudication aura lieu le jeudi 24 août 1848, heure de midi. Mise à prix :

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° Leclère, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12; 2° A M° Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 27. (8223)

rue des Maçons PENSION LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 7. — Préparation au baccalauréat, Ecole polytechnique, ad ministrative, navale, Saint-Cyr, eaux et forets, etc. On paie après réception. (Aff.) (1081)

AVIS. MM. Jonas Frères, négocians, demeu-re-bras, taffetas rafraichissant pour encadrel plane d'informer le rublic que d'april 1985.

né, ne fait plus partie de la société de feit qui existait entre eux, et qu'il n'a aucun intérêt com me associé dans leur maison de commerce depuis ladite époque. Paris, le 7 août 1848.

Signature : Jonas frères.

deux appartemens et vastes ma LOUER deux appartemens et des gasins, rue des Francs-Bourgeois 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. – Prix: 1.400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetes fraîchement décorés, ornés de gla ces, au 2°, 3° et 4° étage, à 230, 300 et 400 fr., rue du Cloître-Saint-Manne 4

VESICATOIRES TAFFETAS LE PERDRIEL, ÉPI l'honneur d'informer le public que, depuis le pharmacies. (Il y a des contrefaçons.)

La publication légale des Actes de Société est obligateire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M. BOILEAU, huissier, rue du Pont-Loui-Philippe, 8.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 9 août 1848.
Consistant en tables, chaises, armoire, commode, etc. Au comptant.
(8249) En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 9 août 1848, Consistant en bureau, chaises, cloi-sons vitrées, cheval, etc. Au comptant. (8250)

Rtude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 9 août 1848. Consistant en malle de voyage, se-étaire, souliers, etc. Au comptant.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, Inégocians en draperie, rue de la Feuilplace de la Bourse, 2.

Le 9 août 1848, à midi.

Nova Il est nécessaire que les créan.

S'entendre déclarer en état d'union, et.

S'entendre déclarer en état d'union, et. place de la Bourse, 2. Le 9 août 1848, à midi. Consistant en cheminée, tableaux chaises, appareil à gaz, etc. Au cpt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribune le commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MORECET (Stanislas), négo-iant en draperie, rue de la Feuillade, , le 12 août à 10 heures 112 [N° 8373

Du sieur CHARLIER (Louis-Joseph-Bugene), negociant en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 [Nº 8372 du gr.]; Des sieurs CHARLIER et MORICET,

Pour assister à l'assemblée dans la-

quelle n' le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUMAX-BAUDRON (Jo-seph), md de vins, rue des Peuica-Ecuries, 17, le 12 août à 12 heures [N° 8282 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence

Sa67 du gr.];

Du sieur LEREBOUR (Etienne-De-nis-Julien), md de papiers peints, hou-levard Montwartre, 6, le 12 août à 12 heures [N° 8380 du gr.];

Nota II est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

Du sieur ROUGET (Jean-Baptiste) nota. Les tiers-porteurs d'effets ou conous, sont priès de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquenpassementier, rue St-Denis, 121, le 12 août à 10 heures 1/2 [N° 8024 du gr.];

Des sieurs MALARTIC et PONCET (Maihurin et Eugène), société leintu-rière du bleu de France, à Courbevoie, le 12 août à 12 heures [N° 8214 du

ormation du concordat, ou, s'il y alieu, 'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiale ment consultés tant sur les faits de li gestion que sur l'utilité du maintien oi Nota. Il ne sera admis que les créan-

Sont invités à produire, dans le délat vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-

Du sieur MARTIGNY (Louis-Edouard), md de meubles, rue de Charenton, 32, eatre les mains de M. Henin, rue Pas-tourel, 7, syndic de la faillite [N° 8222 du gr.];

o 12 août à 12 heures [N° 8214 du Pour, en sonformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé Pour entendre le rapport des syndics à la vérification des créances, qui com-

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER (Jezo-Philibert), boulanger, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 33, sont invités à se rendre, le 12 août à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arfetter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité dufailli [N° 3468 du gr.].

DIX HEURRS : Delattre, tailleur, vérif.

— Bartinet, entrep. de maçonnerie, clot. — Maufre, platrier, id. MIDI : Champagnac, libraire, id. Dervois, tailleur, id.

DEUX HRURES: Leydecker, opticien, synd. — Berthier, boulanger, verif. — Veuve Giuliani, tenant maison meublée, id. — Leneveu, libraire, côt. — Bardou, bijoutier, id.

TROIS HEURES: Audebert et Altairac, entrepreneur de charpente, synd. — Schmdt, menuisier en voitures, clét. Bujeau, quincaililer, id. — Guilard, anc. porteur d'eau, reddition de comptes.

Séparations.

S'paration de biens entre Marie-Berthe-Lucie LEVAVASSEUR et An-toine-Joseph-Eugene CARLIER, à Pa-ris, rue Vivienne, 12. Pettit avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 20ût. — M. Blouet, 49 anf, du Marché-St. Honoré, 11. — M. Blouet, 49 anf, fron, 22 ans, rue Neuve-St. Augst. 8. — M. Defougière, 90 ans, rue grans, boulevard du Temple, 15. — Mre Jamin, 50 ans, rue Gealbourf, 64. — M. Miramond, 42 ans, des Arcis, 42. — Miramond, 42 ans, rue St. Hyacinthe, 5.

Du 4 août. — M. Bayle, 36 ans, rue Blanche, 12. — Mme Legendre, 56

Enregistré à Paris, le Ragu un fran centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyet, le Maire du 1º arrondissement,